Rétro+ *Prestige*

Assurance des véhicules de collection

Retro+

NOUS ASSURONS CE QUI COMPTE
LE PLUS POUR VOUS

Tout savoir sur votre contrat Rétro+ Prestige

Sommaire

Votre assurance Rétro+ Prestige en résumé 3

Notice d'informations pré-contractuelle 7

Document d'information sur le produit d'assurance 16

Conditions générales applicables aux garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident et accidents corporels du conducteur 20

Conditions générales applicables aux garanties dommages . 69

Conditions générales de l'Assistance Mondial Assistance n°922 498 001 96

Conditions générales de la Protection Juridique CFDP 119

Votre assurance Rétro+ Prestige en résumé

En tant que collectionneur d'exception,
votre véhicule est une véritable oeuvre d'art
dont la valeur peut fluctuer avec le temps.
Il fait partie intégrante de votre patrimoine
et vous souhaitez en prendre soin.

Rétro+ Prestige

L'assurance haut de gamme de votre véhicule de collection

1

Le choix d'une offre complète et adaptée.
Des garanties larges et des services de qualité.

2

Un suivi personnalisé avec un conseiller dédié.
Accompagnement sur-mesure.

3

Un seul contrat pour votre flotte de véhicules.
Un tarif dégressif selon le nombre de véhicules

4

Des tarifs exceptionnels.
La certitude d'obtenir le meilleur rapport qualité / prix.

Votre offre en résumé

- Couverture optimales avec des garanties Tous risques, y compris tous évènements naturels et casse accidentelle.
- Assurance à la valeur réelle, agréée par l'assureur.
- Couvert lors d'évènements automobiles (rallyes de régularité), à l'exception de ceux intégrant un chronométrage et un classement établi sur la vitesse maximum.
- Possibilité de garantir des véhicules de rallyes circulant sur la voie publique.
- Assistance spécialisée - 24h/24 7j/7
  - Dépannage sur place ou remorquage du véhicule sans franchise kilométrique («0km»).
  - Frais de gardiennage
  - Rapatriement ou transport sanitaire, frais médicaux d'urgence à l'étranger.
- Protection Juridique complète et spécifique (tous litiges concernant l'achat, la vente, la restauration et le transport, etc.)

Notre offre Tous risques PREMIUM

Préoccupations	Pour les collectionneurs avertis souhaitant la protection la plus complète, y compris en circulation
En synthèse	Tous risques Tous accidents
Responsabilité civile / Défense Pénale Recours suite à accident	✓
Garanties des accidents corporels du conducteur**	✓
Garantie tous dommages au véhicule statique	✓
Garantie bris des glaces**	✓
Garantie dommage «tous accidents»	✓
Assistance	✓
Protection juridique	✓

**Options possibles

- Deux options pour la garantie des accidents corporels du conducteur : 600 000 € ou 1 000 000 €
- Deux options pour la garantie Bris des glaces :
  - Sans plafond et avec franchise de 10% du montant du sinistre (150 € de franchise minimum).
  - Montant de garantie de 3 000 € maximum sans franchise.

Les usages (avec les plus de Rétro+) :

- Les plus : Rallyes de régularité, essais sur circuit : vous êtes couvert (mais attention, pas lors des compétitions !).
- Vie privée : Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

❓ Mon véhicule de collection est remisé dans mon garage, ai-je besoin d'une assurance pour le protéger ?

Même remisé au garage, votre véhicule de collection est exposé :

- Aux évènements naturels de plus en plus nombreux : inondations, orages, temlpêtes, etc.
- À l'incendie
- Aux vols et au vandalisme : accessoires, tout ou partie du véhicule
- À tous dommages accidentels : bris de glaces, rétroviseur, rayures / éraflures, choc sur la carosserie, etc.

Pourquoi choisir Rétro+ ?

- **Plus de 100 000 adhérents satisfaits**
- **Cabinet indépendant créé en 1911, certifié ISO 9001**
  Depuis 4 générations, Rétro+ innove et propose un service fiable, rapide et efficace pour vous satisfaire ainsi qu'une relation personnalisée avec un conseiller dédié.

ISO 9001:2015
BUREAU VERITAS
Certification

Nos partenaires assureurs

Rétro+ a choisi des assureurs spécialistes et indépendants, **HISCOX** et **Allianz IARD**, les partenaires idéaux pour vous proposer une offre avec des garanties spécifiquement adaptées à vos besoins.

HISCOX, assureur de référence des collectionneurs d'art et de véhicules.
Depuis plus de 50 ans, HISCOX répond aux besoins spécifiques des collectionneurs (valorisation, différente utilisation des véhicules, protection, etc.) avec des services de qualité, des garanties adaptées et des partenaires spécialisés.

Notice d'informations pré-contractuelle

Sommaire

I. Protection de vos données à caractère personnel 3

A. Le traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie HISCOX 3

1. Le traitement de vos données personnelles 3

1.1. Généralités 3

1.2. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ? 3

1.3. A qui vos données peuvent-elles être transmises ? 3

1.4. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ? 4

1.5. Combien de temps vos données seront-elles conservées ? 4

2. Les droits dont vous disposez 4

2.1. De quels droits disposez-vous ? 4

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ? 4

2.3. En cas de difficulté 4

B. Le traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie Allianz

C. Politique de traitement de vos données à caractère personnel par votre courtier Rétro+ 5

1. Le traitement de vos données personnelles 5

1.1. Qualité 5

1.2. Finalité et base juridique du traitement 5

1.3. Destinataires de vos données à caractère personnel 5

1.4. Conservation des données à caractère personnel 5

1.5. Confidentialité / Sécurité des données 5

1.6. Newsletter 6

2. Droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition 6

II. Faculté de renonciation en cas de vente à distance 6

A. Qu'est-ce que la vente à distance ? 6

B. Etes-vous concerné par la vente à distance ? 6

C. Comment exercer votre faculté de renonciation ? 6

III. Quelle est la durée de la garantie ? 7

IV. De quoi est composé votre contrat ? 7

V. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ? 8

VI. Démarchage téléphonique 8

VII. Informations complémentaires 8

I. Protection de vos données à caractère personnel

A. Le traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie HISCOX

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Généralités

HISCOX[i] traite les données à caractère personnel pour son propre compte, en mettant en œuvre les moyens de son choix, et en poursuivant ses propres finalités. HISCOX a la qualité de responsable de traitement.

1.2. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales, ce qui s'entend essentiellement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, le cas échéant, de la lutte contre l'évasion fiscale ou la gestion des contrats d'assurance vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes, notamment à des fins de prospection commerciale et de démarchage, pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles et pour lutter contre la fraude à l'assurance. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés. Il est précisé aussi qu'une fraude avérée pourra conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude et que cette inscription pourra bloquer toute entrée en relation contractuelle avec l'assureur pendant cinq ans.

Enfin, vos données peuvent être utilisées, avec votre accord, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires.

1.3. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat et de la délivrance des prestations et du respect d'obligations légales ou règlementaires.

La mise en œuvre des garanties du contrat peut nécessiter le recueil et le traitement des données techniques et historiques de votre véhicule par l'intermédiaire d'outils ou de bases de données appropriés, par les prestataires que nous avons mandatés.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de nos groupes respectifs et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la Loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance : AGIRA, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de nos groupes respectifs, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.4. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Les données de santé sont traitées par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Elles font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.5. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données seront conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions découlant directement ou indirectement de l'adhésion. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Par courrier postal : HISCOX – RGPD - Immeuble Le Millenium - 12 quai des Queyries- CS 41177 – 33072 BORDEAUX CEDEX

Par courriel : dataprotectionofficer@hiscox.com

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Par courrier postal : HISCOX – RGPD - Immeuble Le Millenium - 12 quai des Queyries- CS 41177 - 33072 BORDEAUX CEDEX

Par courriel : dataprotectionofficer@hiscox.com

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

B. Traitement de vos données à caractère personnel par la compagnie Allianz

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la présente demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz ; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz et votre courtier. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à Rétro+ - Service consommateurs - BP73 - 46400 Saint-Céré ou par courriel à l'adresse : serviceconsommateurs@assureur.net. Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

Acceptez-vous de recevoir nos offres commerciales ? OUI

C. Politique de traitement de vos données à caractère personnel par votre courtier Courtage d'Assurances Transeuropéen

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Qualité

Courtage d'Assurances Transeuropéen a la qualité de responsable de traitement et de sous-traitant des données.

1.2. Finalité et base juridique du traitement

En pratique, vos données sont utilisées pour des finalités classiques d'assurance et de services au titre de :
- la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties,
- aux opérations relatives à la gestion de notre relation commerciale,
- la mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré sauf en cas d'opposition de ce dernier,
- la gestion des avis des prospects et assurés sur les produits et services proposés par notre organisme,
- la gestion des réclamations et contentieux,
- l'exercice du devoir de conseil impliquant le recueil des besoins exprimés par l'assuré,
- la lutte contre la fraude, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ; et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Vos données à caractère personnel ne sont pas traitées ultérieurement à leur collecte d'une manière incompatible avec ces finalités.

1.3. Destinataires de vos données à caractère personnel

Les destinataires de vos données personnelles dans la limite de leurs attributions respectives et suivants les finalités : nos collaborateurs, nos compagnies d'assurances partenaires, toutes autres personnes appelées à en connaître en qualité d'apporteurs d'affaires ou d'intervenants dans la gestion d'un sinistre, tout organisme professionnel habilité à centraliser les données issues des contrats d'assurance ainsi que nos partenaires et sous-traitants intervenants dans le cadre de la prospection commerciale et de la gestion de votre contrat.

1.4. Conservation des données à caractère personnel

Nous conservons vos informations personnelles tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

1.5. Confidentialité / Sécurité des données

Des mesures de sécurité physiques et organisationnelles sont prévues pour garantir la confidentialité des données, et notamment éviter tout accès non autorisé.

1.6. Newsletter

Ce service a pour objectif de vous tenir informé régulièrement de l'actualité de notre entreprise. Les adresses de messagerie recueillies dans ce cadre ne seront utilisées qu'aux seules fins de vous adresser notre newsletter et de gérer votre abonnement. Vous pouvez à tout moment modifier votre abonnement ou le supprimer à l'aide du lien de désinscription présent dans chaque newsletter.

2. Droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité, d'effacement et d'opposition

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 telle que modifiée et le règlement général sur la protection des données du 14 avril 2016, vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.

Vous pouvez aussi prendre contact avec le responsable des données personnelles pout toute information ou contestation. Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à l'adresse suivante : Rétro+, Service Consommateurs - BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX.

II. Faculté de renonciation en cas de vente à distance

A. Qu'est-ce que la vente à distance ?

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance **auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle**, dans le cadre d'un système **de vente ou de prestation de services à distance** organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion de l'adhésion.

B. Etes-vous concerné par la vente à distance ?

En cas de souscription à distance, l'ordonnance n°2005-648 du 6 Juin 2005 et les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances vous sont applicables. Les informations ci-dessous concernent le souscripteur, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui souscrit un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

Toute personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est exclue du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires de la vente à distance.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

C. Comment exercer votre faculté de renonciation ?

- Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception de vos Conditions Particulières si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Dans le cas où vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, et que vous usez de votre droit à renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En cas de souscription à distance, pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Rétro+ – BP 73 – 46400 SAINT-CERE.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné(e) M/Mme [nom + prénom] ..... demeurant ..... renonce à la souscription du contrat n° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès de Rétro+ conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

« Date et signature. »

La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou par courrier.

III. Quelle est la durée de la garantie ?

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance, vous êtes informés :

- Que votre contrat d'assurance Automobile Rétro+ est établi pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur vos Conditions Particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Conditions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

- Que votre souscription contrat d'assurance Automobile Rétro+ est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Conditions Particulières. A défaut d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.

- Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Codes des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.

- Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

IV. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance Automobile Rétro+ que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations ;
- Votre Etude de besoins ;
- Vos Conditions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- Conditions Générales Allianz IARD Réf. AEC17366-40700 relatives aux garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident et dommages corporels du conducteur
- Les Conditions Générales n° HDV202204 ;
- Les Conditions Générales relatives à la protection juridique n°HVX-PJ201901.
- Conditions Générales Mondial Assistance n°922 498 001

V. Vous avez des réclamations ? Comment les exercer ?

Nous mettons à votre disposition des chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

Le recours auprès de notre Service Consommateurs : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante : Rétro+, Service Consommateurs - BP 73 – 679 Avenue du Général de Gaulle – 46400 SAINT-CERE ou par courriel à l'adresse: serviceconsommateurs@assureur.net.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à hiscox.reclamation@hiscox.fr ou à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes actions légales.

VI. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Toutefois, il est rappelé que dans le cadre de l'utilisation de nos services, vous serez éventuellement amené à demander à être rappelé par nos partenaires. Dans ce cas, il s'agira d'un consentement libre et non équivoque, et le dispositif Bloctel ne pourra s'appliquer.

VII. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès des compagnies suivantes (entreprises régies par le Code des assurances) :
    - **Pour les garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident et dommages corporels du conducteur : Allianz IARD -** S.A. au capital de 991 967 200 € - Siège social : 1 Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE Cedex. RCS de NANTERRE 542 110 291.
    - **Pour les garanties dommages : Hiscox SA** – entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra et 15 rue Louis Le Grand et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989
    - **Pour la garantie protection juridique hors sinistre : CFDP Assurances** - Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON. S.A. au capital de 1 600 000€ - RCS de LYON 958 506 156B.

- **Pour la garantie assistance** : Pour Fragonard Assurances - 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS -S.A. au capital de 37 207 660€ -RCS de PARIS 479 065 351, garanties mises en œuvre par : AWP France SAS (7 RUE Dora Maar - 93400 SAINT-OUEN -SAS au capital de 7 584 076.86€ - RCS BOBIGNY 490 381 753), Société de courtage d'assurances - inscription ORIAS 07 026 669, désignée sous le nom de « **Mondial Assistance** ».

- Que la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Conditions Particulières et correspond à la date de prise d'effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Conditions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Rétro+ dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d'un RIB.

[i] HISCOX est le nom commercial de plusieurs sociétés du groupe HISCOX. La société intervenant en qualité de responsable du traitement de vos données à caractère personnel figure sur la documentation qui vous est fournie. Pour toute question et tout éclaircissement à ce titre, vous pouvez également nous contacter à tout moment par téléphone au 01 78 41 57 10 ou en envoyant un courriel à dataprotectionofficer@hiscox.com. Pour de plus amples informations sur la manière dont vos données sont utilisées par HISCOX et vos droits relatifs à vos données, nous vous invitons à consulter la politique de confidentialité d'HISCOX https://www.hiscox.fr/notice-de-protection-donnees/.

Document d'information sur le produit d'assurance

Réf. Rétro+ Prestige V012023

Assurance Automobile

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies :

Allianz IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France - n° d'agrément 54211029 ;
HISCOX SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Grand-Duché du Luxembourg (RCS n°B217018) et agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale française immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 546 989 ;
Assistance : Fragonard Assurances (nom commercial : Mondial Assistance) – Entreprise d'assistance immatriculée en France - n° d'agrément 490381753 ;
Protection juridique : CFDP Assurances – Entreprise d'assurance immatriculée en France n° d'agrément 40202922.

Produit : Police Véhicule de Collection – Rétro+ Prestige

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance automobile obligatoire couvre le conducteur d'un véhicule contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés par son véhicule à des tiers (la responsabilité civile). Le produit couvre par ailleurs des garanties complémentaires facultatives : par exemple les dommages matériels pour le véhicule assuré, les dommages corporels du conducteur ou les prestations d'assistance.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat

Les garanties systématiquement prévues

La responsabilité et la défense des droits (assureur Allianz)

- ✓ Responsabilité civile : dommages causés aux tiers par le véhicule jusqu'à 100 millions d'€ pour les dommages matériels et illimité pour les dommages corporels
- ✓ Défense Pénale et recours suite à accident jusqu'à 18.600€

Les accidents corporels du conducteur (assureur Allianz)

- ✓ Accidents corporels du conducteur jusqu'à 600 000€

Les dommages au véhicule statique (assureur HISCOX)

- ✓ Incendie, explosion, dommages résultant de court-circuit
- ✓ Vol – Tentative de vol
- ✓ Vandalisme
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques
- ✓ Attentat
- ✓ Tempête et événements climatiques

Les dommages tous accidents (assureur HISCOX)

- ✓ Les dommages au véhicule en circulation
  Y compris : concentrations touristiques, exhibitions, défilés et rallyes de régularité (vitesse moyenne ≤ 50km/h) sans chronométrage ou classement de vitesse maximum.

Les bris de Glace (assureur HISCOX)

- ✓ Frais de remplacement ou de réparation des bris de glace subis par le véhicule

La protection juridique (assureur CFDP Assurances)

- ✓ Tout litige relatif au véhicule et son contenu : achat, vente, prêt, entretien, réparation, nettoyage, transport, surveillance…
- ✓ Tout litige relatif au conducteur assuré : agression au volant, vol ou tentative de vol, home ou car jacking, infraction …

L'assistance (assureur Fragonard Assurances)

- ✓ Dépannage sur place ou remorquage du véhicule sans franchise kilométrique (« 0km »)
- ✓ Retour au domicile ou poursuite du voyage
- ✓ Frais de gardiennage
- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire, frais médicaux d'urgence à l'étranger.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les véhicules dont la date de mise en circulation est inférieure à 8 ans par rapport à l'année de souscription,
- × Le contenu ou objets transportés,
- × Les véhicules utilisés pour des besoins journaliers ou professionnels
- × Tout déplacement autre que privé
- × Le trajet travail
- × Le transport onéreux de personnes et de marchandises
- × Les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes
- × Les véhicules ne répondant pas à la définition d'un véhicule de collection,
- × Véhicules de société de location ou la location du véhicule assuré
- × Les personnes ne pouvant justifier à tout moment de l'assurance d'un véhicule principal utilisé pour ses déplacements habituels.

Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions

- ! Les exclusions légales dont les dommages :
  - → survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'a pas de permis en état de validité
  - → provoqués par le transport de matières dangereuses
  - → survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à autorisations exceptés les rallyes de régularité.
- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Le fait intentionnel
- ! Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- ! Les dommages ayant pour seule origine l'usure, le défaut d'entretien ou le vice propre du véhicule.
- ! Les accidents survenus en cas de conduite de l'assuré en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement.
- ! La privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule
- ! Les guerres civile ou étrangère, les émeutes
- ! Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule

Les garanties optionnelles

Les accidents corporels du conducteur (assureur Allianz)

→ Accidents corporels du conducteur jusqu'à 1 000 000€

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Principales restrictions

! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties, Incendie-Tempête, Vol, Catastrophes naturelles, Attentats et actes, Dommages tous accidents, vandalisme, événements naturels ou événements naturels

! Franchise en cas de prêt volant

! Aucune indemnité ne sera versée au titre des garanties vol et indemnité en cas de manquement aux mesures de prévention contre le vol et l'incendie

! Aucune indemnité ne sera versée au titre de la garantie corporelle du conducteur si le taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est inférieur ou égal à 15%

! La garantie dommage tous accident est acquise lors du roulage sur circuit si elle figure dans les conditions particulières.

Où suis-je couvert(e) ?

✓ Pour les garanties Responsabilité civile, Dommages au véhicule et Accidents Corporels du Conducteur : Pays dans lesquels la carte verte est valable (www.cobx.org) ; Vatican, Saint-Marin, Monaco, Liechtenstein, Andorre ; départements, collectivités et pays d'outre-mer pour des séjours de moins de 3 mois.

✓ Pour les garanties Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats : la couverture géographique est indiquée dans le contrat.

✓ Pour la garantie Protection Juridique, dans le monde entier (les plafonds et les modalités d'intervention peuvent varier selon les pays)

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie

A la souscription du contrat :

→ répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
→ fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
→ régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, notamment :

→ tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques, de son lieu de garage, de son usage
→ tout changement de conducteur, de profession,
→ toute suspension, annulation ou retrait de permis, condamnation pour délit de fuite, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat.
Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation ou entrainer la résiliation du contrat.

En cas de sinistre :

→ déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
→ informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou en partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à sinistre,
→ en cas de vol, déposer plainte dans les 24 H auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.
Un paiement mensuel peut toutefois être accordé.
Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, mandat, carte bancaire ou par chèque.

Quand commence la couverture et quand prend-elle ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat, sous réserve du paiement du premier règlement demandé et est souscrit pour une durée d'un an.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an sous réserve de communication à l'assureur des justificatifs demandés et de la conformité des informations déclarées par l'assuré. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée, notamment par lettre ou tout autre support durable, dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- → à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une notification à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- → en cas de vente ou cession de véhicule de l'assuré,
- → en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- → en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- → à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité.
- → chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

HISCOX SA – Entreprise d'assurance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°B217018 et agréée par le Commissariat aux assurances (CAA), agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale française immatriculée au RCS de Paris sous le n°833 546 989
Allianz IARD 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex Entreprise régie par le Code des assurances - 542 110 291 RCS Nanterre Société anonyme au capital de 991.967.200 € - **www.allianz.fr**
Mondial Assistance / **FRAGONARD ASSURANCES** - Société anonyme au capital de 37 207 660€. Siège social : 2 rue Fragonard 75017 Paris.
CFDP Assurances - Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON. S.A. au capital de 1 600 000€ - RCS de LYON 958 506 156B.

Conditions générales applicables aux garanties responsabilité civile, défense pénale et recours suite à accident et accidents corporels du conducteur

Allianz IARD réf. AEC17366-40700

Retro+

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉFÉRENCE
AUTO GROUPEMENT

Avec vous de A à Z

Allianz

À RETENIR

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Votre contrat se compose :

- des présentes Conditions générales qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des Conditions particulières qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Conditions générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Conditions particulières.

« Nous » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection juridique automobile.

« Vous » désigne le souscripteur sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

TABLEAU DES GARANTIES ---- **2**

PRÉSENTATION DU CONTRAT ---- **3**

I. De quoi votre contrat se compose-t-il ? 3
II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ? 3
III. Le véhicule 4
IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule 4

LES GARANTIES DU CONTRAT ---- **6**

I. Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile) 6
II. La Protection juridique recours 9
III. La Protection juridique automobile 10
IV. L'assistance 10
V. Les dommages subis par le véhicule 10
VI. Accidents corporels du conducteur 15
VII. Ce que nous ne garantissons pas 17

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT ---- **19**

I. La gestion des sinistres 19
II. Vos Déclarations 24
III. Le paiement de la cotisation 25
IV. La cessation du contrat : la suspension et la résiliation 26
V. Dispositions diverses 29

CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS) ---- **35**

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS ---- **37**

LEXIQUE ---- **40**

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES SOUSCRITES (1)	NOUS GARANTISSONS
– Responsabilité civile : • Dommages corporels • Dommages matériels dont : • Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'atteinte à l'environnement • Dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes)	Sans limitation de somme. 100 millions d'euros par sinistre **1 500 000 €** par sinistre **1 500 000 €** par sinistre
– Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement dont Frais d'urgence – Préjudice écologique dont Frais de prévention du préjudice écologique	**1 500 000 €** par sinistre **50 000 €** **1 500 000 €** par sinistre Franchise 10 % de l'indemnité due avec mini : 600 € - maxi : 1 500 € **50 000 €**
– Protection juridique recours – Protection juridique Automobile – Assistance – Prêt de véhicule	**18 600 €** par sinistre À concurrence du montant indiqué dans l'annexe. À concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe Assistance Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti
– Dommages subis par le véhicule • Incendie - Tempête • Vol • Dommages d'accidents par collision • Dommages tous accidents • Attentats • Événements naturels • Vandalisme • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques • Dépannage et remorquage • Gardiennage • Bris des glaces	Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur d'achat, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions particulières ou fixé par les Pouvoirs publics, pour les catastrophes naturelles Réparation intégrale À concurrence de **300 €** À concurrence de **300 €** À concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux Conditions particulières
– Garantie Complément Dommages	Contenu, accessoires hors série, appareillage électronique et électrique, à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières (Vol matériels et marchandises professionnels à concurrence de **500 €**)
– Perte financière	Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD.
– Valeur conventionnelle	Pour les véhicules de plus de 1 an et de moins de 2 ans, valeur d'achat déduction faite d'un abattement de 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat
– Accidents corporels du conducteur	À concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux Conditions particulières

(1) Doit en être fait mention sur les Conditions particulières.

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les Conditions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est conclu entre :

– **Nous**, désigne dans le texte Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection juridique recours ;

– **Vous**, désigne le souscripteur.

Le souscripteur est le signataire du contrat. À ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'assuré est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

– pour la Responsabilité civile, c'est le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne autorisée ou non ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré et les passagers du véhicule assuré ;

– pour les garanties de Dommages au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule ;

– pour la Protection juridique recours, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe II.

– pour la garantie Accidents corporels du conducteur, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie Responsabilité civile de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R211-3 du Code des assurances).

I. DE QUOI VOTRE CONTRAT SE COMPOSE-T-IL ?

Votre contrat se compose :

– des présentes **Conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;

– de vos **Conditions particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule assuré. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

II. OÙ, À PARTIR DE QUAND ET POUR QUELLE DURÉE ÊTES-VOUS GARANTI ?

1. Où les garanties s'exercent-elles ?

Sauf particularités prévues ci-après,

– en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ;

– dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;

– dans les États et principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre, Monaco.

Particularités

– Attentats et actes de terrorisme : territoire national ;

– Catastrophes naturelles : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ;

– Catastrophes technologiques : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ;

– **Responsabilité civile préjudice écologique :** France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

2. À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux Conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

3. Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions particulières.

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr

ou un courrier à :

Allianz Relations Clients
Case Courier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai de 1 an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité, en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr.

III. LE VÉHICULE

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions particulières.**

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux Conditions particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties Responsabilité civile et Protection juridique recours.

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

IV. LE CONDUCTEUR - L'UTILISATION DU VÉHICULE

1. Le conducteur

- **Le conducteur principal :** c'est la personne désignée aux Conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **Le conducteur désigné :** tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos Conditions particulières.

– **Le conducteur autorisé :** toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions, les garagistes et autres professionnels de l'Automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

– **Le conducteur novice :** tout conducteur ayant soit moins de 3 ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.

2. L'utilisation du véhicule

Les Conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule assuré parmi les suivantes :

– **Vie privée**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

– **Vie privée/trajet**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

– **Vie privée/affaires**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

– **Tous déplacements**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule assuré, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

– **Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an**

Cette disposition apparaît sur vos Conditions particulières. Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Attention, si à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due au titre de ce sinistre sera réduite en proportion du taux de cotisation payé par rapport au taux de cotisation qui aurait dû être payé (article L113-9 du Code des assurances).

LES GARANTIES DU CONTRAT

Les limites de garanties sont indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions générales.

I. LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (RESPONSABILITÉ CIVILE)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

– des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau des garanties) causés à autrui par :
  • un accident, un incendie ou une explosion,
  • une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
– d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

Grève des moyens de transport

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

Indisponibilité du véhicule assuré

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

– se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle ;
– compléter, éventuellement, les garanties de même nature Dommages subis par le véhicule.

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos Conditions particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe II.)

Emprunt d'un véhicule non assuré

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux Conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties Dommages subis par le véhicule s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au présent chapitre, paragraphe VII.2.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule assuré sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20 % de leur montant. La franchise Dommages indiquée aux Conditions particulières constitue alors un minimum.

Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

Faute intentionnelle - faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
  - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
  - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
    - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
    - votre préposé victime,
    - ses ayants droit,
    - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels,

    causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Demeurent exclus de la garantie :

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7, L412-3 et L241-5-1 du même code.
- Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

Conduite à l'insu de votre enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 €, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie Dommages subis par le véhicule sauf pour compenser la franchise éventuelle.

Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons, sur justificatifs, les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel

Notre garantie Responsabilité civile s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII.1 :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (article R211-8 du Code des assurances).
- Les dommages subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation.
- Les dommages atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré.
- Les dommages subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.
- Les dommages matériels subis par les passagers. Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel.
- Les dommages subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies au présent chapitre, paragraphe I.1 ne sont pas respectées.
- Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
- Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

1. Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- **Pour les véhicules de tourisme,** les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- **Pour les véhicules utilitaires,** les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

- **Pour les remorques :**
  - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
  - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.

2. Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- **Devant une juridiction :**
  - dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou
  - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité civile est présentée :
    - nous assumons la défense de l'assuré,
    - nous avons le libre choix de l'avocat,
    - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

– **Devant les juridictions pénales :**

Lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3. Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

– **soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;**
– **soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.**

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

II. LA PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

Nous entendons par assuré :

– vous,

ainsi que :

– le propriétaire,
– le conducteur autorisé,
– les passagers, du véhicule assuré.

Nous garantissons

Le remboursement à l'assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des garanties, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

– de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
– d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

  Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers…) mis à sa charge.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Nous n'assurons pas la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi :

– suite à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos Conditions particulières ;
– suite à un accident survenu alors que l'assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

– suite à un accident survenu alors que l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
– suite à un accident survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au présent chapitre, paragraphe I.1 ne sont pas respectées ;
– suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
– suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;
– suite à un accident survenu lors de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;
– devant la commission de retrait du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII.1 :

– les honoraires de résultat ;
– le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Gestion des sinistres

La gestion des sinistres relevant de la garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 €
1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

III. LA PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

IV. L'ASSISTANCE

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Les garanties de Dommages décrites ci-après concernent le véhicule assuré tel que défini au lexique. Les accessoires hors série ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts par la souscription de la garantie Complément Dommages dont les conditions sont précisées au présent chapitre, paragraphe V.13.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux Conditions particulières.

Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des Conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux Conditions particulières.

1. Incendie - Tempête

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

– les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion, y compris suite à actes de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;
– les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;
– les dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;
– les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs.
- Les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.
- Les dommages causés aux appareillages électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.
- Les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.

2. Vol

Nous garantissons sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol ;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs ;
- des détériorations subies par le véhicule assuré :
  - à la suite d'une tentative de vol,
  - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule,
  - du fait d'un vol dès lors que le véhicule assuré est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

a. Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Conditions particulières, vous devez équiper le véhicule assuré d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et/ou justifier de la possession d'un garage.

b. Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule assuré permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...) ;
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule assuré lorsque ceux-ci sont exigés dans vos Conditions particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30 % du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

- commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule assuré, ou avec leur complicité ;
- commis lorsque le véhicule assuré est remisé en permanence dans un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté ;
- en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance ;
- des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes ;
- lorsque les moyens de protection prévus aux Conditions particulières n'ont pas été respectés.

3. Dommages d'accidents par collision (DAC)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie DAC s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule assuré ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule assuré ;
- résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule assuré.

4. Dommages tous accidents (DTA)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un accident garanti.

5. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés ainsi que, le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels directs garantis.

La garantie s'exerce dans les limites des montants et des franchises fixés au contrat pour la garantie Incendie.

Les dommages causés par des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ne sont pas concernés par la présente garantie et restent couverts dans les conditions prévues, le cas échéant, au contrat.

6. Événements naturels

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de catastrophe naturelle par les Pouvoirs publics.

Lorsque cet événement est qualifié de catastrophe naturelle, le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs publics en matière de catastrophes naturelles.

7. Catastrophes naturelles

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons dans les conditions prévues à l'article A125-1 du Code des assurances les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat et vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel dont le montant figure aux Conditions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour la garantie de Dommages mise en jeu qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

8. Vandalisme

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte y compris lorsque les dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

9. Dépannage et remorquage

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie Assistance. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

10. Gardiennage

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

11. Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux Conditions particulières.

Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules.
- Les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- La glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- Les rétroviseurs (bloc et optique).
- Les toits vitrés fixes.
- Les feux arrières clignotants ou non.
- Les déflecteurs de portes.
- Tout autre élément vitré.

12. Catastrophes technologiques

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons conformément à l'article L128-2 les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sans application de franchise.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

13. Garantie Complément Dommages

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Complément Dommages est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle s'applique, par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule assuré et définies au présent chapitre, paragraphe V, à l'appareillage électronique et électrique ainsi qu'au contenu et aux accessoires « hors série » du véhicule assuré en cas :

- de détérioration accidentelle ;
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières.

En complément, nous garantissons le vol des matériels et outillage professionnels se trouvant dans le véhicule assuré dans la limite de 500 € et dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule assuré ou avec effraction constatée du véhicule assuré ;
- avec ou sans effraction du véhicule assuré si celui-ci est remisé dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux Conditions particulières.

Limites de garanties relatives à certains matériels dit « sensibles »

Les matériels photo, vidéo, informatique et téléphonie sont couverts avec un plafond de 30 % de la somme assurée par objet, le cumul ne pouvant dépasser la somme indiquée aux Conditions particulières.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie définie au présent chapitre, paragraphe V :

- Le contenu transporté à titre onéreux.
- Les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux.
- Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées.
- En cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.

Exclusions spécifiques à la garantie du matériel et outillage professionnels :

- Les matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées.
- Les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.

14. Perte financière

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Perte financière » est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (LOA) ou de location longue durée (LLD) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.g.

15. Valeur conventionnelle

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Valeur conventionnelle » figure aux Conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule assuré a plus de 1 an et moins de 2 ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision ou Dommages tous accidents.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.d.

16. Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Conditions pour bénéficier de cette extension de garantie :

– l'apprenti doit être âgé au moins de 16 ans ;

– l'accompagnateur doit :

- être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement,
- être le souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat,
- avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 5 ans,
- ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

– Les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (décret 94-358 du 05/05/94).

– Les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :

- est en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.

VI. ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

Nous entendons par assuré :

– le souscripteur du contrat,

– le propriétaire du véhicule assuré,

– toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat,

lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

– en cas de blessures de l'assuré :

- **L'indemnisation au titre des blessures subies par l'assuré ne sera versée que si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage est mentionné aux Conditions particulières.**

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Temporaire à compter du 10e jour d'interruption et pour une durée maximale de 365 jours,
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique en droit commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine,
- les frais d'assistance de tierce personne,
- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale ;

– en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai de 1 an, des suites de l'accident garanti :
  • le remboursement des frais d'obsèques,
  • l'indemnisation du préjudice d'affection des ayants droit,
  • les pertes de revenus subies par les ayants droit.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

– Les conséquences des dommages corporels :
  • survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
  • survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :
    ○ conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
    ○ refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident,
  • survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite,
  • lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés,
  • survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré.
– Les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.
– Les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).

2. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi et mentionné aux Conditions particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

– **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer,** l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.
– **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers,** les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

  À cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance (article L121-12 du Code des assurances).

  Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.
– **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf s'il est établi que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.**
– **Pièces justificatives à fournir**

  Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :
  • les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
  • ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
  • les états de remboursement des organismes sociaux et de l'employeur,
  • tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.
– **Examens médicaux**

  Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

  En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, 2 experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un 3e expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3e expert étant partagés par moitié entre elles.

3. Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai de 1 an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

VII. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

– survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire…) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans 4 situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable,
- pendant 30 jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule,
- lorsque le conducteur, âgé de plus de 16 ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

– provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

– survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

– causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.

Cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des matériels et outillage professionnels lorsque la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;

– causés au contenu et aux accessoires hors série sauf si la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;

– survenus lorsque le véhicule assuré transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'assuré,
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de 2 extincteurs homologués NF - MIH ;

– ainsi que leur aggravation causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
– occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L121-8 du Code des assurances) ;
– résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou autre cataclysme, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
– causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité sociale).

Nous ne garantissons pas :

– Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
– Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

2. Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

– survenus alors que le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
– survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;
– survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
– survenus lorsque le véhicule assuré n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;
– ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;
– subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule assuré ou au vol de celui-ci ;
– résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule assuré ;
– indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule ;
– consécutifs à une collision se produisant :
  - entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré,
  - avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément au présent chapitre, paragraphe I.2, et pourrait entrainer une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

I. LA GESTION DES SINISTRES

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément au présent chapitre, paragraphe I.2, et pourrait entrainer une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE)
Pour tout sinistre	**Vous devez :** – nous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ; – nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen : • la nature du sinistre, • les circonstances dans lesquelles il s'est produit, • les causes ou conséquences connues ou présumées, • la nature et le montant approximatif des dommages, • le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ; – nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ; – prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré, le contenu, les accessoires hors série du véhicule et l'autoradio	**Vous devez :** – nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification ; – nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf ; – nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ; – nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors séries ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport	**Vous devez** faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard **dans les 5 jours ouvrés** sauf délais particuliers mentionnés ci-après.

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE)
Vol	**Vous devez :** – nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée ; – nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ; – nous adresser le certificat de situation ; – nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors série ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier ; – nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes) ; – faire toutes oppositions utiles ; – nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des accessoires hors série ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard **dans les 2 jours ouvrés.**
Tentative de vol ou acte de vandalisme	**Vous devez :** – nous adresser le dépôt de plainte ; – nous faire connaître l'endroit ou nous pourrons faire constater et vérifier les éventuels dommages.	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard **dans les 2 jours ouvrés.**
Bris isolé des glaces, des optiques et du toit ouvrant	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	**5 jours ouvrés**
Catastrophes naturelles et technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	**10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel**
Location d'un véhicule de remplacement	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	**Dès que possible**
Frais de dépannage et de remorquage	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	**5 jours ouvrés**
Accidents corporels du conducteur	**Vous devez** nous transmettre, s'il y a lieu : – en cas de blessures : • le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible du déficit fonctionnel temporaire, • les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, • s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, • les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; – en cas de décès : • l'acte de décès de l'assuré, • le certificat médical précisant la cause exacte du décès, • les justificatifs des frais d'obsèques, • pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; • en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner une perte de revenus pour les proches.	**10 jours suivant l'accident** **Dès que possible** **10 jours suivant le décès** **Dès que possible** **Dès que possible**

a. Non-respect du délai de déclaration

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

b. Non-respect des formalités et fausses déclarations

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

c. Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule assuré par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure « véhicule gravement accidenté », vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité,

sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.

d. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des garanties et dans vos Conditions particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

2. Le calcul de l'indemnité

a. En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

b. Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- la nullité du contrat d'assurance (article L 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ;

– les exclusions prévues au contrat, résultant :
  - du défaut ou de la non validité du permis de conduire du conducteur,
  - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
  - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
  - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
  - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans chacune des situations énoncées ci-dessus, nous procédons pour votre compte au règlement des dommages subis par les victimes.

Si vous êtes responsable, nous exercerons à votre encontre une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

c. En cas de dommages au véhicule assuré

Nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

L'expert que nous désignons détermine le coût de la remise en état du véhicule assuré, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main-d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, sous réserve des dispositions plus avantageuses telles que décrites au présent chapitre, paragraphe I.3 ci-après et déduction faite des franchises éventuelles.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au présent chapitre, paragraphe I.1, les conséquences visées au même paragraphe viendraient s'appliquer.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

– vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec l'expert que nous avons désigné ;

– à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un 3e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3e expert.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (VEI), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule assuré.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale du véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule assuré est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol :

– **s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;**

– **s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 10 jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.**

Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule assuré à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

Cas particulier des catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

3. Indemnisations particulières

a. Appareillage électrique

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.

b. Appareillage électronique

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %.

Les appareils dits sensibles sont couverts avec un plafond de 30 % par objet du capital choisit et qui figure aux Conditions particulières.

c. Véhicule de moins de 1 an

(sauf remorque)

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule assuré les 12 premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins de 1 an au jour du sinistre à compter de la date de 1re mise en circulation en France ou à l'étranger.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

d. Véhicule de plus de 1 an

Dispositions générales :

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule assuré.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.

Dispositions particulières :

Si vous avez souscrit l'extension valeur conventionnelle définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe V.15 et que votre véhicule a plus de 1 an et moins de 2 ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux Conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation. Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur d'achat que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur d'achat déclarée et la valeur réelle.

e. Véhicule de plus de 5 ans

Indemnité Plus :

Si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20 % dans la limite de 5 000 € dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

f. Perte totale du véhicule

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (LOA), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors TVA, du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise Dommages.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie Pertes financières, si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la TVA.

Le montant de la franchise Dommages prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

g. Perte financière

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de LOA :

– l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule assuré à la date normale d'expiration du contrat ;
– si le sinistre a lieu au cours des 3 premières années du contrat de location et si vous avez versé un 1er loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :
  • 75 % si le sinistre a lieu au cours de la 1re année suivant le versement du 1er loyer majoré,
  • 50 % si le sinistre a lieu au cours de la 2e année,
  • 25 % si le sinistre a lieu au cours de la 3e année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

4. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

5. Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

II. VOS DÉCLARATIONS

À la souscription, en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque, vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises. Ces éléments sont reportés aux Conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions particulières tels les changements :

– de véhicule ;
– de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane ;
– du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat ;
– d'usage ou de lieu de garage ;
– de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification.

Nous disposons pour cela d'un délai de 10 jours (article L112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de 10 jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à 30 jours de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces événements doivent nous être signalés dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de 15 jours est porté à 1 mois.

L'article L113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque la modification ou l'événement nouveau constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas d'assurances cumulatives : suivant les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer **immédiatement** lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs. Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat.

Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Que se passe-t-il si vous manquez à vos obligations ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :
  - la nullité de votre contrat,
  - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
  - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :
  - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
  - une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité. C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces 2 sanctions. La 2de surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

III. LE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la 1re échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

IV. LA CESSATION DU CONTRAT : LA SUSPENSION ET LA RÉSILIATION

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

1. La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans 2 situations :

- en cas de vente du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule assuré ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande et sur présentation des justificatifs en cas :

- de vol du véhicule assuré ;
- de destruction totale du véhicule assuré (ou de retrait du certificat d'immatriculation à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée en Outre-mer ou à l'étranger.

a. Remarques

- En cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à 2 mois.

– En cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie responsabilité civile, qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

b. Sort de la cotisation en cas de suspension

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de 12 mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

2. La résiliation a pour conséquence de mettre fin définitivement aux effets du contrat

a. Forme et délais de la résiliation

La résiliation à votre initiative doit être notifiée à la société selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Ainsi vous pouvez résilier votre contrat au choix :

– par lettre ou tout support durable (comme un e-mail),

– par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,

– par acte extra-judiciaire,

– lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation .

En cas de résiliation à l'échéance le délai court à compter de la date d'envoi.

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, le délai court à compter de la 1re présentation par les services postaux.

b. Sort de la cotisation en cas de résiliation

– Règle générale : la cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue. Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative.

– Exception : cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :

- en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux Conditions particulières nous conservons ou réclamons la portion relative à la garantie Responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement,
- en cas de non-paiement de cotisation nous réclamons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

3. Cas de résiliation

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Échéance annuelle	Vous Nous	Délais de préavis de 2 mois.	Date d'échéance annuelle prévue aux Conditions particulières.
- Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive.	1 mois après notification faite à l'autre partie.
Diminution du risque	Vous	Nous refusons de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.	30 jours à compter de la date de dénonciation.
Aggravation du risque	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours.	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Augmentation de cotisation ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance.	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Décès de l'assuré	Nous	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom.	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré.
	Héritier	Vous n'avez pas réglé la cotisation réclamée à l'échéance suivant le décès.	Le jour de la notification.
Perte de la chose assurée	De plein droit		Le jour de la perte.
À la suite de sinistre	Nous	**Nous pouvons résilier :** – Pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : • par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, • à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis. – Pour les autres garanties : après la survenance du sinistre.	1 mois après la notification faite à l'assuré.
À la suite de sinistre	Vous	Vous avez fait l'objet de notre fait d'une résiliation suite à sinistre vous pouvez résilier vos autres contrats.	1 mois après la notification faite à l'assureur.
Retrait d'agrément	De plein droit	Publication au Journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	40 jours suivant la publication au Journal officiel.
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative	Vous	Dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat.	Le jour de sa notification.
Réquisition du véhicule	De plein droit	Notifier l'événement à l'assureur dès sa survenance.	Dès la survenance de l'événement.
Non-paiement de cotisation	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure.	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre.
Vente de votre véhicule	Nous Vous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier.	10 jours après sa notification.
	De plein droit	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur.	6 mois après la vente.
Déclaration inexacte du risque omission	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque.	10 jours à compter de sa notification par l'assureur.
Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	De plein droit	Si après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du contrat.	30 jours après l'envoi de la mise en demeure.
À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la 1re souscription sans frais ni pénalités (1) (article L113-15-2 du Code des assurances)	Vous	Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.
Lors de la reconduction tacite du contrat, dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la poste faisant foi	Vous	Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification .

(1) Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité : 1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ; 2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable. 3°. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation. Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

2. Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré, l'administrateur judiciaire a la faculté d'opter soit pour la résiliation du contrat, soit pour sa continuation s'il est en mesure de payer les cotisations venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L622-13, L631-14-1 et L641-10 du Code de commerce).

Si l'administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

Si l'administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'assureur le droit de la faire prononcer en justice.

L'assureur a la faculté de mettre en demeure l'administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option. Dans ce cas :

- si l'administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;
- si l'administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'assureur, de la notification de l'administrateur.

3. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).

4. Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4, place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09.

5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6. Loi applicable et règles de compétence

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

7. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

8. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M [nom + prénom] ..... demeurant au ..... renonce à la souscription du contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au 1er contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à

compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions générales et les Conditions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat ;

– que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Conditions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M [nom + prénom] ..... demeurant au ..... renonce à la souscription du contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

9. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

10. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle,** y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe V.10.e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

h. Vos contacts

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**
Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :
  Allianz
  Informatique et libertés
  Case courrier S1803
  1 cours Michelet
  CS 30051
  92076 Paris La Défense Cedex.

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**
Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

11. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

– le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,

– la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entrainent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,

– le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

(Annexe de l'article A121-1 du Code des assurances)

Article 1er - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le cœfficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut(1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le cœfficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le cœfficient de 25 % ; un second sinistre majore le cœfficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le cœfficient obtenu est arrêté à la deuxième décimal(2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le cœfficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le cœfficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés ;
- sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le cœfficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le cœfficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la douzième période annuelle, le cœfficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la 1re période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le cœfficient de réduction-majoration applicable à la 1re cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le cœfficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le cœfficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce cœfficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (paragraphe I de la présente annexe).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : **la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.**

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : **la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la 1re réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la 1re réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LEXIQUE

Pour l'application du contrat, nous entendons pas :

Accessoires

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation,

– « de série » : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant),

– « hors série » : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :

  • lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
  • ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Ex. : les téléphones, les ordinateurs, les systèmes de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Atteinte à l'environnement

– L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

– La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Barème droit commun

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Bonus-malus

Voir « Réduction-majoration ».

Carte verte (certificat international d'assurance)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

Catastrophe naturelle

Dommage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Catastrophe technologique

Dommage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L511-1 du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Contenu

Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule assuré et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit, à l'exclusion des marchandises transportées, des matériels et outillage professionnels.

Cotisation

Somme due par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Déficit Fonctionnel Permanent

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Déficit Fonctionnel Temporaire

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dommage

Corporel : atteinte physique subie par une personne.

Matériel : détérioration ou disparition d'une chose.

Dommage immatériel

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Garantie

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

– à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
– à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice

Voir « Dommage ».

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur.
Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction-majoration (bonus-malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm^3.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure page 35.

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

– **Déchéance :** perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
– **Nullité :** disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
– **Règle proportionnelle :** disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fausse ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'assureur dans son appréciation du risque. **Ses conséquences :** le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le souscripteur ni l'assureur n'y mettent fin.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie Responsabilité civile :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité sociale.

Valeur d'achat

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur y compris les accessoires de série, ainsi que les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.) et les systèmes de protection Vol existants.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L327-1 du Code de la route.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

Vol

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire.

La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

AEC17366-40700 - V11/20 - Création Pralon Graphic

Conditions générales applicables aux garanties dommages

(Vol, incendie, événements naturels, catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentats et actes de terrorisme, bris de glaces et dommages tous accidents)

Hiscox Véhicules d'Exception réf. HDV202303

HISCOX
ASSURANCES
Penser à tout et surtout à vous

Dommages aux Véhicules d'exception by Hiscox
Conditions Générales

Introduction

À propos de *Hiscox – Dommages aux Véhicules d'exception*

Le propriétaire de véhicules de collection doit faire face à une multitude de risques aussi variés dans leur nature que dans leurs conséquences. Ces véhicules roulent en général très peu et sont stockés de manière sécurisée le reste du temps formant ainsi de véritables collections. C'est pourquoi ils doivent bénéficier d'une protection spécifique, à la hauteur des enjeux affectifs et financiers qu'ils représentent pour leur propriétaire.

C'est pourquoi, afin de **vous** offrir les meilleurs savoir-faire et une couverture large et adaptée à ces situations particulières, Hiscox, fort de sa spécialité en assurance des objets de valeur et de collection depuis 1901, a conçu *Hiscox Dommages aux Véhicules d'exception* : une police d'assurance spécialement conçue pour couvrir les dommages, et seulement les dommages, aux véhicules d'exception et de collection.

Très important

CES MODULES NE COUVRENT EN AUCUNE MANIÈRE LES DOMMAGES MATÉRIELS OU CORPORELS CAUSÉS AUX TIERS.

NOUS VOUS RAPPELONS QUE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR EST OBLIGATOIRE SELON LE CODE DES ASSURANCES (ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES).

Il convient donc que **vous** puissiez bénéficier de telles garanties en souscrivant séparément cette assurance auprès d'un assureur agréé

Grâce à son architecture modulaire, Hiscox propose l'offre la plus adaptée à **vos** besoins.

Les garanties ci-après **vous** sont acquises si les modules correspondant sont expressément mentionnés dans **vos** Conditions Particulières.

Module A - Garantie tous dommages au **véhicule statique**
Module B - Garantie bris de glace
Module C - Garantie dommages tous **accidents**

Le contrat est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que de **vos** Conditions Particulières et leurs avenants éventuels.

Les Conditions Générales présentent les dispositions communes applicables à l'ensemble de **votre** police. Elles intègrent également le ou les module(s) que **vous** avez choisi(s) en fonction de **vos** besoins, et qui précisent les conditions dans lesquelles **nous vous** garantissons au titre de chaque garantie concernée.

Les Conditions Particulières adaptent les garanties à **votre** situation particulière et à chaque véhicule. Elles ont été établies sur la base des éléments d'informations et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites lors de la souscription de la police, et qui en font partie intégrante. **Vous** y trouverez notamment les garanties souscrites, les montants de garanties ainsi que le montant des **franchises** pour chaque véhicule. **Vous** y trouverez également les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à **votre** contrat.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de **vos** Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

POUR QUE **VOTRE** CONTRAT PRENNE EFFET, **VOUS** DEVEZ **NOUS** RETOURNER UN EXEMPLAIRE SIGNÉ DE **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES ET RÉGLER **VOTRE** COTISATION D'ASSURANCE.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette police dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **vous** pouvez contacter **votre** courtier d'assurances qui se chargera de **vous** donner toutes les explications nécessaires afin que **vous** soyez parfaitement informé.

HISCOX ASSURANCES
Penser à tout et surtout à vous

Hiscox SA
Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra et 15 rue Louis Le Grand et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989

Sommaire

Introduction 2
Glossaire 4
1ère Partie – Modules de garantie **6**
Module A – Garantie tous dommages aux véhicules statiques **6**
Section 1 - La garantie contre le vol 6
Section 2 - La garantie contre l'incendie 6
Section 3 - La garantie des accessoires du véhicule 7
Section 4 - La garantie contre les catastrophes naturelles 7
Section 5 - La garantie contre les catastrophes technologiques 7
Section 6 - La garantie contre les attentats et les actes de terrorisme 7
Module B – Garantie bris de glace **9**
Module C – Garantie dommages tous accidents **10**
Exclusions communes aux modules A, B et C **11**
2e Partie – Dispositions communes à tous les modules de garantie **13**
Section 1 - Territorialité 13
Section 2 - Sinistres 13
Section 3 - Montant des indemnités 14
Section 4 - Règlement de l'indemnité 15
Section 5 - Direction du procès 16
Section 6 - Subrogation 16
Section 7 - Entrée en vigueur et durée du contrat 16
Section 8 - Suspension temporaire des garanties 16
Section 9 - Dispositions relatives au démarchage 17
Section 10 - Résiliation du contrat 18
Section 11 - En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé 20
Section 12 - Cotisation 20
Section 13 - Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle 21
Section 14 - Pluralité d'assurance 21
Section 15 - Modifications du risque en cours de contrat 21
Section 16 - Prescription 22
Section 17 - Réclamations 23
Section 18 - Médiation 24
Section 19 - Données personnelles 24
Section 20 - Loi applicable 24
Section 21 - Assureur du contrat et autorités de contrôle 24
Annexe règlementaire **25**

Glossaire

Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous lorsqu'ils sont employés dans le contrat, que ce soit au singulier ou au pluriel.

Accessoire	Système ou équipement complémentaire, intégré légalement dans le véhicule désigné après sa mise en circulation, en ce compris les frais nécessaires à l'installation.
Accident	Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et au véhicule, lié à la conduite du véhicule, à l'origine de **dommages** matériels, que ce véhicule soit à l'arrêt ou en circulation. Les équipements électroniques ne sont pas des **accessoires**.
Assuré (vous)	Le souscripteur du contrat.
Assureur (nous/notre/nos)	Les assureurs des garanties de ce contrat.
Car-jacking	Vol ou tentative de vol du véhicule assuré, sur la voie publique ou à un endroit assimilé et accompagné de violences physiques ou de menaces de violences physiques.
Cataclysmes et événements climatiques	Effritement, délitement ou éboulement de rochers, chute de pierre, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige ou chute d'une masse de glace, ouragan ou tornade, tempête, grêle, crues de cours d'eau, inondations et raz de marée, tremblements de terre ou éruption volcanique.
Clés	Tout système d'ouverture ou de démarrage, tout moyen d'activation du système antivol du véhicule assuré ou de la porte du garage habituel.
Conducteur	Les personnes désignées dans les Conditions Particulières
Conducteur occasionnel	Toute personne qui, avec l'autorisation de l'**assuré** ou du **conducteur**, a la garde ou la conduite du véhicule assuré.
Équipement électronique	Tout système comportant des composants électroniques et qui nécessite, pour son fonctionnement, un dispositif auxiliaire préalablement installé à bord du véhicule assuré.
Franchise	Somme restant à **votre** charge en cas de **sinistre**. Elle est déduite du montant de **votre** indemnisation après application des limites de garanties ou **vous** est réclamée si **nous** avons indemnisé un tiers. Plusieurs **franchises** peuvent se cumuler.
Home-jacking	Vol ou tentative de vol du véhicule assuré après effraction, agression ou pénétration dans le bâtiment ou dans la propriété où il est situé.
Incendie	Feu accompagné de flammes susceptible de se propager par lui-même. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement ne sont pas considérées comme un **incendie.**
Sinistre	Evénement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.
Système informatique	Ensemble composé des matériels, programmes d'ordinateur, fichiers, réseaux, intranets, extranets, sites internet, et plus généralement tout élément, y compris les périphériques et supports de stockage externes, ainsi que les systèmes hébergés auprès de services de clouds publics ou dans des data centers, qui permettent le stockage et le traitement de données. Cela inclut également les données contenues et traitées par ledit **système informatique**.

Vol	Le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas.
VRADE	Valeur de Remplacement À Dire d'Expert
Véhicule statique	Le véhicule à l'arrêt, moteur éteint ou non et stationné : • dans un garage fermé sur une propriété clôturée ; ou • dans une partie privative sécurisée d'un parking collectif ; ou • dans un lieu d'exposition.

1ère Partie – Modules de garantie

MODULE A **GARANTIE TOUS DOMMAGES véhicules statiques**

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières.

Garanties générales

Dans le cadre de ce module et selon ce qui est précisé aux Conditions Particulières, **vous** êtes garantis contre tous dommages matériels causés à **votre véhicule statique**, ses **accessoires** et ses équipements.

Vous êtes notamment garanti contre :

- Tous les cas de vol de **votre** véhicule même sans agression ou effraction caractérisée du véhicule ;
- Le vol ou les dommages aux **accessoires** et équipements du véhicule ;
- Les dommages causés par un incendie à **votre** véhicule ;
- Les risques de catastrophe naturelle (garantie légale et garantie contractuelle complémentaire Hiscox) ;
- Les risques de catastrophes technologiques ;
- Les risques attentats.

Section 1
La garantie contre le vol

Votre couverture

Vous êtes garanti contre tous les cas de vol de **votre véhicule statique** ou de ses **accessoires**, qu'il y ait eu ou non effraction caractérisée du véhicule, avec ou sans agression, y compris en cas de **car-jacking** ou **home-jacking**.

Vous êtes également garanti contre les dommages subis par le véhicule, ses **accessoires**, du fait du vol ou d'une tentative de vol du véhicule.

Nous vous remboursons également les frais engagés pour récupérer le véhicule retrouvé, sous réserve de **notre** accord préalable pour engager ces frais.

Ce que **vous** devez immédiatement faire en cas de vol ou de tentative de vol

Dès que **vous** avez connaissance du vol ou d'une tentative de vol de **votre véhicule statique**, de ses éléments ou de ses **accessoires**, **vous** devez impérativement déposer plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et **nous** transmettre le récépissé de plainte.
Le récépissé du dépôt de plainte doit mentionner la liste détaillée des biens volés ou endommagés.
Vous ne pouvez pas retirer **votre** plainte sans **notre** accord.
À défaut de respecter ces obligations, nous pourrons refuser d'accorder notre garantie.

EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :

- LE VOL DES EFFETS PERSONNELS, DES OBJETS PRÉCIEUX, DU SOUSCRIPTEUR, DU **CONDUCTEUR** ET DE LEURS **PROCHES** ;
- LE VOL ET LA PERTE DES **CLÉS** DU VÉHICULE ;
- LE VOL DES BIJOUX, ESPÈCES ET ŒUVRES D'ART.

Section 2
La garantie contre l'incendie

Votre couverture

Vous êtes garanti contre la destruction totale ou partielle du **véhicule statique** causée par l'incendie, y compris lorsque cet incendie résulte :

1. d'une combustion, d'une explosion, y compris lors d'un acte de vandalisme,
2. de la destruction ou de la détérioration de l'équipement électrique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques) résultant d'un court-circuit établi par expertise,
3. de l'impact de la foudre, d'une tempête, d'une tornade ou de tout événement naturel,
4. d'un incendie dans **votre** habitation ou dans l'immeuble dans lequel est stationné le **véhicule statique**.

Section 3
La garantie des accessoires du véhicule

Votre couverture

Nous vous remboursons les frais de réparation ou de remplacement des systèmes ou équipement complémentaires autorisés par la loi et intégrés dans le **véhicule statique** en conformité avec la loi après sa mise en circulation.

Sont aussi compris les frais nécessaires à l'installation de ces systèmes ou équipements complémentaires en cas de détérioration, de destruction ou du vol de ces systèmes ou équipements complémentaires présents dans le **véhicule statique** au moment d'un **sinistre** couvert par une des garanties du contrat.

Section 4
La garantie contre les catastrophes naturelles

Garantie légale des catastrophes naturelles pour le véhicule situé en France métropolitaine

Lorsque le **véhicule statique** est situé en France au moment du **sinistre**, **vous** êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** ayant pour cause déterminante les effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues à l'article L.125-1 et suivants du Code des Assurances et en annexe au contrat.

Garantie contractuelle des cataclysmes et événements naturels

Pour le **véhicule statique** situé en France métropolitaine ou à Monaco, **nous vous** garantissons contre les dommages causés à **votre véhicule statique** et résultant des cataclysmes et événements naturels listés ci-après, même en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour ces événements : tremblement de terre, éruption volcanique, avalanche, éboulement ou affaissement de terrain, raz de marée, inondation, coulée de boue, affaissement de marnière et sécheresse.

Pour le **véhicule statique** situé hors de France métropolitaine, cette garantie est acquise uniquement si elle figure dans **vos** Conditions Particulières.

Section 5
La garantie contre les catastrophes technologiques

Votre couverture

Vous êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** conformément aux dispositions des articles L.128-1 à L.128-3 du Code des Assurances.

Section 6
La garantie contre les attentats et les actes de terrorisme

Votre couverture en France

Vous êtes garanti contre les dommages causés au **véhicule statique** sur le territoire national et résultant directement d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles L.421-1 et L.421-2 du Code Pénal.

Votre couverture à Monaco

Nous garantissons les dommages matériels, résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme à Monaco et **vous** remboursons les frais et coûts supplémentaires consécutifs à ces dommages matériels.

Nous vous indemniserons dans les limites de **franchise** et de montant assuré en cas d'incendie.

Est considéré comme attentat ou acte de terrorisme, tout acte, en ce compris l'usage ou la menace d'agression ou de violence commis :

- par une personne ou par un groupe de personnes, que ce soit dans le cadre d'une action individuelle ou dans le cadre ou sous l'égide d'une organisation ou d'un gouvernement, et
- pour des motifs politiques, religieux, idéologiques ou tout motif similaire, en ce compris l'intention d'exercer une pression sur un gouvernement ou d'effrayer la population ou une partie de la population.

EXCLUSIONS RELATIVES À VOTRE COUVERTURE À MONACO	SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE LA PERTE, LE DOMMAGE, LES COÛTS ET/OU LES FRAIS RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE, CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT D'UN ACTE DE TERRORISME, EN CE COMPRIS L'INTOXICATION OU L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE D'UTILISER UN OBJET ASSURÉ EN RAISON DES EFFETS D'UN AGENT BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE.

MODULE B GARANTIE BRIS DE GLACE

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières.

Votre couverture

Dans le cadre de cette garantie, **nous vous** remboursons les frais que **vous** avez engagés pour le remplacement ou la réparation des bris de glace subis par **votre** véhicule, ainsi que les frais de re-marquage des glaces remplacées.

MODULE C — GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Cette garantie **vous** est acquise si elle est expressément mentionnée aux Conditions Particulières

Votre couverture

Dans le cadre de ce module, **vous** êtes garantis contre tous les dommages matériels causés à **votre** véhicule, ses **accessoires** et ses équipements, résultant d'un **accident** y compris lorsque cet **accident** est dû à :

- une collision avec un autre véhicule, un corps fixe ou mobile ;
- un renversement du véhicule ;
- un acte de violence ou de vandalisme ;
- une chute de pierres, d'objets, de substances sur le véhicule ;
- une immersion.

En outre, toutes les garanties figurant au Module B – Garantie tous dommages **véhicule statique** - ci-avant **vous** sont automatiquement acquises en circulation. En conséquence, **vous** êtes garanti contre tous les dommages matériels subis par **votre** véhicule, ses **accessoires** et équipements, conformément aux garanties du Module B.

Conduite lors d'événements automobiles

Nous vous garantissons contre tous dommages matériels subis par le véhicule et survenus lors de :

- concentrations touristiques ;
- exhibitions ;
- défilés ;
- rallyes de régularité avec une vitesse moyenne de maximum 50km/h.

SONT CEPENDANT EXCLUS TOUTE ÉPREUVE, COURSE, COMPÉTITION OU LEURS ESSAIS INTÉGRANT UN CHRONOMÉTRAGE ET UN CLASSEMENT DE VITESSE MAXIMUM.

LA GARANTIE DE ROULAGE SUR CIRCUIT NE **VOUS** EST ACQUISE QUE SI ELLE FIGURE DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Garanties

EXCLUSIONS COMMUNES AUX MODULES A, B ET C

Sauf disposition légale impérative contraire ou stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, LES GARANTIES DES MODULES A, B et C NE COUVRENT PAS :

1. LES BRIS DE GLACE. Les bris de glace sont toutefois susceptibles d'être couverts si **vous** avez souscrit le module B - Bris de glace ;
2. LES DOMMAGES LIMITÉS AUX SEULS PNEUMATIQUES ;
3. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DES VÉHICULES ALORS QUE LES CLÉS ÉTAIENT DANS OU SUR LE VÉHICULE ;
4. LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS PAR UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU SOUSCRIPTEUR, DU **CONDUCTEUR**, OU DE LEURS PRÉPOSÉS AINSI QUE LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL COMMIS AVEC LA COMPLICITÉ DE CES PERSONNES ;
5. LES DOMMAGES AUX VÉHICULES LORSQUE LES VÉHICULES SONT DONNÉS EN LOCATION, UTILISÉS À TITRE ONÉREUX OU POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISE ;
6. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU **SINISTRE**, LE **CONDUCTEUR** N'A PAS L'ÂGE REQUIS OU NE POSSÈDE PAS LES CERTIFICATS, EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'**assuré** ;
7. LES DOMMAGES SURVENUS ALORS QUE LE **CONDUCTEUR** SE TROUVAIT SOUS L'EMPRISE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE AU MOMENT DU **SINISTRE** TEL QUE DÉFINI PAR LES ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANT OU DE DROGUES NON PRESCRITES MÉDICALEMENT ;
8. LES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE SI LE **CONDUCTEUR** DU VÉHICULE ASSURÉ A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE OU AU DEPISTÂGE DE L'USÂGE DE STUPÉFIANTS, OU S'EST RENDU COUPABLE D'UN DÉLIT DE FUITE OU D'UN REFUS D'OPTEMPÉRER ;
9. LES **ACCESSOIRES** DU VÉHICULE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.321-16 DU CODE DE LA ROUTE ;
10. LE VOL OU LES DOMMAGES LORSQUE LE VÉHICULE EST UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES ;
11. LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE, D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'UNE DÉFAILLANCE MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE DU VÉHICULE OU DE SES ÉQUIPEMENTS ;
12. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'USURE, L'OXYDATION, LA CORROSION, LES CHAMPIGNONS, LES INSECTES, LA VERMINE, LA TEMPÉRATURE OU L'EXPOSITION À LA LUMIERE ;
13. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE OPÉRATION D'ENTRETIEN, DE RÉPARATION, DE RÉNOVATION, DE RESTAURATION OU DE MODIFICATION DU VÉHICULE ;
14. LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA SAISIE, LA CONFISCATION OU LA DESTRUCTION DU VÉHICULE PAR OU SUR ORDRE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES ;
15. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU **SINISTRE** LE CONTRÔLE TECHNIQUE DU VÉHICULE N'ÉTAIT PAS OU PLUS VALABLE. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux **véhicules statiques** ;
16. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTERIOLOGIQUE. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme.

17. LES DOMMAGES CAUSÉS INTENTIONNELLEMENT PAR **VOUS**, LE PROPRIÉTAIRE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE OU LA CONDUITE DU VÉHICULE, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ À L'EXCEPTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PERSONNES DONT VOUS ÊTES CIVILEMENT RESPONSABLE EN RAISON DE L'ARTICLE 1242 DU CODE CIVIL ;

18. LES DOMMAGES SURVENUS À L'OCCASION DE L'UTILISATION DU VÉHICULE SUR UN CIRCUIT OU UNE PISTE AMENAGÉE, AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES OU COMPÉTITIONS (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION PRÉALABLE DES POUVOIRS PUBLICS SELON L'ARTICLE R 331- DU CODE DU SPORT ;

19.LES DOMMAGES SURVENUS LORS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;

20. LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE LE VÉHICULE EST CONFIÉ À UN PROFESSIONNEL DE LA RÉPARATION, DE LA VENTE OU DU CONTRÔLE DE L'AUTOMOBILE EN RAISON DE SA FONCTION. Ces dommages sont pris en charge par la garantie responsabilité civile professionnelle qu'il est tenu de souscrire ;

21. LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, DE RADIATIONS NUCLÉAIRES OU D'UNE CONTAMINATION PAR SUITE DE RADIOACTIVITÉ. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux véhicules situés en France et couverts par la garantie contre les attentats ou les actes de terrorisme.

22. LES DOMMAGES AU **SYSTÈME INFORMATIQUE** DU VÉHICULE. Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont causés par ou résultent d'un **sinistre vol**, **incendie**, accident de la route, **cataclysme et événement climatique,** subi par ledit véhicule et que ce **sinistre** est garanti par le présent contrat.

23. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR OU RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION ET / OU D'UNE TEMPÊTE SOLAIRE.

2e Partie – Dispositions communes à tous les modules de garantie

Les dispositions de cette partie sont communes à tous les modules d'assurance que **vous** avez choisis et qui sont mentionnés dans les Conditions Particulières.

Section 1 Territorialité

Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM - COM, dans les autres États mentionnés sur la carte verte et non rayés, ainsi que sur le territoire des États suivants : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Vatican.

Par dérogation aux paragraphes précédents et sous réserve des exclusions légales, les garanties des Modules A – Garantie tous dommages aux **véhicules statiques** et 3 – Garantie bris de glace s'appliquent dans le monde entier.

Section 2 Sinistres

Quand déclarer **votre sinistre** ?

Vous devez **nous** déclarer le **sinistre** dans les délais suivants :

- Pour toutes les garanties autres que le vol : cinq (5) jours maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance de l'événement garanti
- Pour le vol ou la tentative de vol : 48 heures maximum à compter de la date à laquelle **vous** avez eu connaissance du vol ou de la tentative de vol. **Vous** devez également déposer plainte auprès des autorités.

SI LE RETARD DANS LA DÉCLARATION **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE À CONCURRENCE DE CE PRÉJUDICE, SOUS RESERVE DE L'APPLICATION, LE CAS ECHÉANT, DES DISPOSITIONS DE DROIT LOCAL POUR LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE.

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS** FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS, EXAGÉREZ LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS** ÊTES ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE **SINISTRE** EN CAUSE.

Comment **nous** déclarer le **sinistre** ?

Nous vous conseillons de faire **votre** déclaration par téléphone, en appelant **votre assureur** conseil et obtenir son accord avant toute réparation. **Vous** êtes néanmoins tenu de **nous** transmettre **votre** déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de **votre** dossier et obtenir **notre** accord avant d'engager toute réparation.

Vous pouvez également faire **votre** déclaration par courrier, en **nous** précisant le lieu où **votre** véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. **Nous vous** en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

Quels documents **nous** adresser ?

Nous vous invitons à **nous** communiquer en même temps que **votre** déclaration de **sinistre**, les éléments d'information / documents suivants :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du **sinistre**, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; **nous vous** conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du véhicule ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui **vous** sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à **vos** préposés, concernant tout **sinistre** garanti le justificatif du contrôle technique à jour.

Il **vous** appartient également, en cas de **sinistre** :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de **nous** aviser

immédiatement en cas de découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de **nous** renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du **sinistre**.

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu de **nous** fournir à **vos** frais toute l'assistance que **nous vous** demanderons dans le cadre de l'instruction et de la gestion du dossier, et notamment :

- **nous** communiquer tous les éléments d'information et/ou documents que **nous vous** demanderons,
- **nous** permettre, ainsi qu'à tout expert et/ou avocat que **nous** aurions mandaté, de procéder à toutes investigations sur place et/ou de rencontrer toute personne que **nous** estimerions susceptible de **nous** apporter des informations utiles sur les causes et circonstances du **sinistre**,
- prendre toutes les mesures conservatoires appropriées y compris celles que **nous** ou **nos** experts et/ou avocats jugerons utiles pour minimiser les conséquences du **sinistre**, et/ou, selon le cas, pour défendre le dossier et/ou le résoudre à l'amiable,
- en cas de vol, **nous** informer immédiatement de la découverte du véhicule.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOS** OBLIGATIONS, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSISTE QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES. DANS CETTE DERNIÈRE HYPOTHÈSE, **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

EN OUTRE, **VOUS** DEVREZ **NOUS** REMBOURSER TOUTES LES SOMMES QUE **NOUS** AURONS PAYÉES AUX VICTIMES OU À LEURS AYANT-DROITS.

Si après un **sinistre**, l'**assuré** manque à une de ses obligations, **nous** ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux tiers lésés ni à leurs ayants cause. **Nous** conservons néanmoins la faculté d'exercer contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes payées à sa place.

Section 3
Montant des indemnités

Les indemnités seront versées dans la limite et après application des **franchises** indiquées dans les Conditions Particulières.

TOUTE TRANSACTION OU RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ INTERVENUE SANS **NOTRE** ACCORD ENTRAÎNERA LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE.

Dommages matériels (hors cas de vol ou **sinistre** total)

En cas de dommage matériel garanti par le contrat, **vous** pouvez choisir le réparateur professionnel auquel **vous** souhaitez recourir pour réparer les dommages au véhicule. **Nous vous** rembourserons les frais de réparation sur présentation des factures acquittées et dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières et déduction faite de la **franchise**.

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L.125-1 du Code des Assurances selon laquelle **vous** supportez une part proportionnelle du dommage si, au jour du **sinistre**, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Hormis dans le cas de vol ou de **sinistre** total, les dommages matériels ainsi que le montant des indemnités, y compris le coût des réparations et la valeur du véhicule après **sinistre**, sont déterminés à l'amiable ou par **notre** expert technique.

LE MONTANT TOTAL DES INDEMNITÉS QUE **NOUS VOUS** VERSERONS NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE FIGURANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LES AVENANTS.

PAR AILLEURS, LA DÉPRÉCIATION DU VÉHICULE, LES PERTES DE JOUISSANCE, DE

REVENUS AINSI QUE LES DOMMAGES INDIRECTS ET IMMATERIELS NE SONT PAS INDEMNISÉS AU TITRE DE CE CONTRAT.

Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de l'expert, **vous** pourrez désigner **votre** expert. Si **votre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque supporte les frais et honoraires de l'expert qu'il a nommé et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Dommages (en cas de vol ou de **sinistre** total)

En cas de vol ou de **sinistre** total, **vous** serez indemnisé soit sur la base de la valeur agréée du véhicule soit sur la base de la valeur déclarée du véhicule selon la mention indiquée aux Conditions Particulières.

Le **sinistre** est total lorsque le véhicule est considéré comme économiquement irréparable à la suite d'un **sinistre** couvert par le contrat. Le véhicule économiquement irréparable devient la propriété de l'**assureur** au moment du versement de l'indemnité d'assurance.

Si le véhicule est garanti sur la base de sa valeur agréée, l'indemnité sera égale à la valeur du véhicule agréée au moment de la souscription du contrat ou postérieurement à sa souscription. Cette valeur doit être confirmée par un expert que **vous** aurez mandaté à cette fin et à **vos** frais et agréée par **nous**. Elle est mentionnée dans les Conditions Particulières et leurs avenants le cas échéant et agréée sans limite de durée. Si **vous** le jugez utile et à tout moment, une nouvelle expertise pourra **nous** permettre d'actualiser cette valeur agréée.

Si le véhicule est garanti sur la base de la valeur déclarée, l'indemnité sera égale à la valeur de remplacement du véhicule telle que déterminée à dire d'expert à la date du vol ou du **sinistre** total, SANS TOUTEFOIS POUVOIR JAMAIS EXCÉDER LA VALEUR DU VÉHICULE FIGURANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LES AVENANTS. Cette valeur est mentionnée dans les Conditions Particulières et leurs avenants le cas échéant Si **vous** n'acceptez pas les conclusions de l'expert, **vous** pourrez désigner **votre** expert. Si **votre** expert et **notre** expert ne s'accordent pas sur le chiffrage de l'indemnité, ils seront départagés par un troisième expert qu'ils auront désigné ensemble. En cas de difficulté de désignation d'un troisième expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le **sinistre** a eu lieu. Chaque supporte les frais et honoraires de l'expert qu'il a nommé et la moitié des frais et honoraires du troisième expert.

Si le véhicule est retrouvé suite à un vol, il deviendra la propriété de l'**assureur** sauf si l'**assuré** choisit d'en conserver la propriété en contrepartie du remboursement de l'indemnité d'assurance perçue majorée des intérêts au taux légal pour les professionnels.

Section 4
Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité est effectué dans les quinze (15) jours de l'accord amiable ou de la décision judiciaire exécutoire.

Le bénéficiaire du règlement

Le paiement est effectué entre **vos** mains, ou entre les mains du réparateur lorsque **nous nous** sommes engagés à le régler directement à **votre** place. Si **vous** récupérez la TVA, le règlement est effectué entre **vos** mains hors TVA récupérable. En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit-bail :

Si **votre** véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à **accident** ou incendie ou est volé, **nous** versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

Les modalités de règlement

Notre règlement intervient dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **nous** avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que **nous** soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

Section 5
Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de prendre la direction du procès, c'est-à-dire notamment :

- de mener les négociations en **vos** lieu et place en vue du règlement amiable du **sinistre**, et de décider des conditions d'un tel règlement amiable ;
- de gérer **votre** défense dans le cadre de toute procédure arbitrale, administrative ou judiciaire.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner tout expert et/ou tout avocat de **notre** choix.

SI **VOUS VOUS** IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DECIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE (ARTICLE L.113-17 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 6
Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, **nous** sommes subrogés automatiquement dans tous **vos** droits et actions à concurrence du montant des indemnités réglées.

Nous sommes également subrogés dans **vos** droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché **notre** intervention et/ou **notre** indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du contrat.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE** FAIT, S'OPÉRER EN **NOTRE** FAVEUR **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, DE **NOS** OBLIGATIONS DE GARANTIE (ARTICLE L.121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 7
Entrée en vigueur et durée du contrat

LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE DE UN (1) AN.

Le contrat et les garanties prennent effet à la date fixée dans **vos** Conditions Particulières, sous réserve du paiement de la cotisation qui y est fixée, de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos** Conditions Particulières et de l'expiration du délai de renonciation, si le contrat est conclu à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un (1) an, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne s'y oppose en le résiliant selon les modalités prévues ci-après.

Section 8
Suspension temporaire des garanties

Les modalités pratiques

Si **vous** désirez suspendre temporairement les garanties de **votre** contrat, **vous** devez :

- **nous** en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- **nous** restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;
- **nous** adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

Le sort de la cotisation

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir section 10), la portion de cotisation couvrant la période où les garanties sont suspendues **vous** est ristournée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Section 9 Dispositions relatives au démarchage

Vente à distance (articles L.112-2-1 et R.112-4 du Code des Assurances)

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une vente à distance dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la police ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la police.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par **vos** soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] »

Conformément à l'article L. 222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la police, à l'exception d'un prorata du montant de la cotisatione. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la police, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La police ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez **votre** droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous vous** aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrons exiger de **votre** part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la police avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas si la police a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à **votre** demande expresse avant que **vous** n'exerciez **notre** droit de renonciation.

Démarchage (article L.112-9-I du Code des Assurances)

Droit de renonciation du contrat

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage, en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« I. – toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant

calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation **nous** reste due si **vous** exercez **votre** droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer au contrat, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les Conditions Particulières ou **votre** dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Modalités de souscription

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat **vous** sont présentées et au cours duquel **vous** demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles **vous** sont adressées par voie postale ou par e-mail.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

Si **vous** avez communiqué à **votre** interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, **nous** utiliserons cette adresse pour la poursuite de **nos** relations afin de **vous** adresser certaines informations ou documents relatifs à **votre** contrat. **Vous** disposez du droit de **vous** opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et pouvez demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de **nos** relations

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de **vous** inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de **vous** démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En **votre** qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de **vos** coordonnées téléphoniques pour **vous** présenter une offre ou une nouveauté sur **nos** produits ou services.

Section 10
Résiliation du contrat

Résiliation annuelle

Vous pouvez résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en **nous** envoyant une lettre ou en nous le notifiant par le biais de tout autre support durable, au moins 2 (mois) mois avant la date d'échéance.

Nous pouvons également résilier le contrat à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de deux (2) mois avant la date d'échéance.

Résiliation infra annuelle (article L.113-15-1 du Code des Assurances)

Lorsque la police est reconduite tacitement, si **vous** l'avez souscrite en qualité de personne physique en dehors de **vos** activités professionnelles, **vous** pouvez résilier ladite police à tout moment à compter de la date de reconduction, en **nous** adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, si **nous** ne **vous** informons pas de la date limite d'exercice de **votre** droit de résiliation annuelle dans **votre** avis d'échéance annuelle de cotisation dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances. La résiliation prend effet le lendemain.

Résiliation infra-annuelle (article L.113-15-2 du Code des Assurances)

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, **vous** pouvez résilier sans frais ni pénalités le contrat. La résiliation prend effet un (1) mois après que **nous** en ayons reçu notification par lettre ou tout autre support durable.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions ci-dessus, **vous** n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues produisent de plein droit intérêts au taux légal.

Le nouvel **assureur** doit effectuer pour **votre** compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Lorsque **vous nous** le demandez, **nous** transmettons dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai de quinze (15) jours, au nouvel **assureur** le relevé d'information

Résiliation par l'**assureur**

Nous pouvons résilier le contrat dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude ou d'omission dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de non-paiement de cotisation(s), dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L.113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet dix (10) jours après sa notification (article L.113-4 du Code des Assurances) ;
- après **sinistre**, si le **sinistre** a été causé par un **conducteur** en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le **sinistre** a été causé par infraction au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un (1) mois, ou une décision d'annulation de ce permis. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation que **nous vous** adresserons. **Vous** pourrez alors résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par **vous** auprès de **nous** (articles R.113-10 et A.211-1-2 du Code des Assurances).

Résiliation par l'héritier et l'**assureur**

Si **vous** décédez, le contrat continuera de plein droit au profit de **votre** héritier à charge par celui-ci d'exécuter toutes **vos** obligations au titre du contrat. **Nous** ou **votre** héritier pouvons toutefois résilier le contrat. **Nous** pourrons résilier le contrat dans un délai de trois (3) mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert du contrat à son nom. Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, ils seront tenus solidairement du paiement des cotisations.

Résiliation de plein droit

Le contrat prend fin de plein droit et sans formalité :

- en cas de retrait total de **notre** agrément (articles L.326-12 et R.326-1 du Code des Assurances). La résiliation du présent Contrat prendra effet au jour du retrait de l'agrément ;
- en cas de réquisition du véhicule à compter de la date de dépossession du véhicule (article L.160-6 du Code des Assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de vol de **votre** véhicule, à la survenance du premier des événements suivants :
  - à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant **votre** déclaration de **sinistre** ;
  - à compter du jour où **vous** demandez le transfert des garanties sur un autre véhicule.

Résiliation du contrat en cas d'aliénation du véhicule (article L.121-11 du Code des Assurances)

En cas d'aliénation du véhicule, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix (10) jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de l'aliénation.

L'**assuré** doit informer l'**assureur**, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

Autres cas de résiliation

Le contrat est résiliable par **vous** ou par **nous** dans les trois (3) mois de la survenance de l'un au moins des événements suivants, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle :

- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ou de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

La résiliation prend alors effet un (1) mois après sa notification (article L.113-16 du Code des Assurances).

Modalités de résiliation

Votre demande de résiliation peut être faite, en respectant les délais de préavis :

- soit par lettre ou tout autre support durable, adressée à **notre** Société ; pour apprécier si le délai de préavis est respecté, **nous** prenons en compte la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit par déclaration faite directement à **notre** siège ou auprès de **notre** mandataire ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, si **l'assureur** propose la conclusion d'un contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, **vous** devez joindre à la demande :

- la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
- un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

Section 11 En cas de dépassement du kilométrage maximal autorisé

Les Conditions Particulières peuvent mentionner un kilométrage annuel maximal par véhicule que **vous** pouvez effectuer et au-delà duquel **NOUS** APPLIQUERONS UNE RÉDUCTION PROPORTIONNELLE D'INDEMNITÉ SUR LA BASE DU DÉPASSEMENT KILOMÉTRIQUE.

Section 12 Cotisation

Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation est fixé aux Conditions Particulières. Lorsque **vous** optez pour le paiement de **votre** cotisation par prélèvement, les Conditions Particulières remises lors de la souscription ou de l'avenant valent pré notification des prélèvements effectués aux échéances convenues.

Révision de la cotisation

Si, pour des motifs de caractère technique, **nous** sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par la présente police, la cotisation à compter de la prochaine échéance principale sera modifiée en conséquence, et l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation.
Vous pourrez alors résilier le contrat dans les conditions prévues dans les présentes Conditions Générales dans les 30 (trente) jours suivant celui où **vous** aurez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet 1 (un) mois après notification.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des cotisations ?

Si **vous** ne réglez pas **votre** cotisation ou fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'intégralité de la cotisation annuelle devient immédiatement exigible. Si un fractionnement (semestriel, trimestriel ou mensuel) du paiement de la cotisation était en place sur **votre** contrat, **vous** perdez le bénéfice de cette facilité de paiement.

Nous adresserons, à **votre** dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise

en demeure qui prévoit, si **vous** ne **nous** avez pas réglé entre-temps :

- UNE SUSPENSION DE **VOS** GARANTIES, TRENTE (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE ;
- LA RÉSILIATION DE **VOTRE** CONTRAT DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DE CE DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de **notre** droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Si les garanties de **votre** contrat ont été suspendues mais que **vous** payez, avant que **votre** contrat ne soit résilié, la cotisation due, **vos** garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Si la cotisation demeure impayée après la résiliation du contrat, **nous** poursuivrons le recouvrement des sommes qui **nous** sont dues.

LA PORTION DE COTISATION AFFÉRENTE À LA PÉRIODE NON COURUE **NOUS** RESTE ALORS ACQUISE À TITRE D'INDEMNITÉ.

Paiement de la cotisation

Vous devez procéder au paiement de la cotisation à la date d'échéance et selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

Section 13
Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Ce contrat est établi d'après les éléments d'information et documents que **vous nous** avez fournis et des déclarations que **vous nous** avez faites, tant pour les besoins de sa première souscription qu'au cours de son exécution, et la cotisation est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations fait partie intégrante de ce contrat.

TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE, AINSI QUE TOUTE RÉTICENCE, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS, SONT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER :

- EN CAS DE MAUVAISE FOI, LA NULLITÉ DU CONTRAT (ARTICLE L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- EN CAS DE BONNE FOI, LA RÉDUCTION DES FRAIS ET INDEMNITÉS QUI AURAIENT ÉTÉ DÛS EN APPLICATION DU CONTRAT, EN PROPORTION DU MONTANT DES COTISATIONS PAYÉES PAR RAPPORT AUX COTISATIONS QUI AURAIENT ÉTÉ DÛES SI LE RISQUE **NOUS** AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

Section 14
Pluralité d'assurance

Si **vous** souscrivez auprès de plusieurs assureurs différents des contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, **vous** devez en informer chaque **assureur** (article L.121-4 du Code des Assurances). En cas de **sinistre**, **vous** pouvez obtenir l'indemnisation en **vous** adressant à l'**assureur** de **votre** choix.

La souscription dolosive ou frauduleuse de plusieurs contrats d'assurance pour un même intérêt contre un même risque entraine la nullité du contrat (article IL.121-4 du Code des Assurances)

Section 15
Modifications du risque en cours de contrat

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexactes ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription du contrat

doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où **vous** en avez eu connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DE CETTE CIRCONSTANCE NOUVELLE, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS** POURREZ ÊTRE DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ UN PRÉJUDICE (ARTICLE L.113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **nous** pourrons :

- soit résilier de plein droit le contrat, moyennant un préavis de dix (10) jours ; dans cette hypothèse, **nous vous** rembourserons la portion de cotisation afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru ;
- soit **vous** proposer un nouveau montant de cotisation ; dans cette hypothèse, si **vous** ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de trente (30) jours ou si **vous** la refusez, **nous** pourrons résilier le contrat à l'expiration de ces trente (30) jours.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), **vous** pouvez demander une diminution du montant de la cotisation. Si **nous** refusons de réduire la cotisation, **vous** pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prendra alors effet trente (30) jours après cette dénonciation et **nous vous** rembourserons la portion de cotisation afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

Section 16
Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des Assurances, repris ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'**assuré** ».

Article L.114-2 du Code des Assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'un envoi recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Article L.114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent,

même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci »

Les conditions d'interruption de la prescription sont les suivantes :

Article 2240 du Code Civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code Civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code Civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code Civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code Civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code Civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code Civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Section 17 Réclamations

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord **votre assureur** conseil.

Si sa réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre** contrat figurant sur **vos** Conditions Particulières :

Par courrier : Hiscox France - Service Clients - 38 avenue de l'Opéra - 75002 Paris
Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82
Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20
Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai.

À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvions pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation. Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, si **vous** l'estimez nécessaire, **vous** adresser au Médiateur de l'Assurance.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent

être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : https://webgate.ec.europa.eu/odr.

Section 18
Médiation

Dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'**assureur** et à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'**assureur** sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, **nous vous** invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ».

Vous pouvez présenter **votre** réclamation à l'adresse suivante : le médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg www.aca.lu Ces recours sont gratuits.

Section 19
Données personnelles

Protection des données à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « RGPD » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à **vos** données personnelles. **Vous** pouvez contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

Section 20
Loi applicable

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Section 21
Assureur du contrat et autorités de contrôle

Les garanties de ce contrat sont assurées par :

Hiscox SA

L'autorité française chargée du contrôle de Hiscox SA dans le cadre de l'activité de sa succursale française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09
Tél. : 01 49 95 40 00

En outre, Hiscox SA est soumis à l'autorité de contrôle de son siège social au Luxembourg, le Commissariat aux assurances (CAA), dont les coordonnées sont les suivantes :
7, boulevard Joseph II
L-1840 Luxembourg
Luxembourg

Annexe règlementaire

GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (ANNEXE I ARTICLE A.125-1 DU CODE DES ASSURANCES)

a) Objet de la garantie

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'**assuré** conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après **sinistre**. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la **franchise**.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la **franchise** est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la **franchise** est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la **franchise** est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la **franchise** est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'**assuré**, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la **franchise** prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la **franchise** est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la **franchise** ;
- troisième constatation : doublement de la **franchise** applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la **franchise** applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la **franchise** applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré

L'**assuré** doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout **sinistre** susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'**assuré** peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'**assuré** doit, en cas de **sinistre** et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le **sinistre** à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'**assuré** de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'**assureur** porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Conditions générales
de l'Assistance
Mondial Assistance
n°922 498 001

Retro+

Assistance Véhicule d'Exception by Hiscox

Assurance complémentaire Rétro+ Prestige - Mondial Assistance n°922 498 0001

Introduction

Le présent **contrat** (Conditions Générales n°922 498 0001) constitue une extension de **votre** contrat d'assurance « Hiscox d Véhicule d'Exception » (Conditions Générales n°HVX201901).

Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les **Conditions Particulières** de **votre** contrat d'assurance « Hiscox d Véhicule d'Exception », pour les seuls **véhicules** garantis au titre de **votre** contrat d'assurance « Véhicule d'Exception by Hiscox ».

Les prestations de la présente convention d'assistance sont souscrites par HISCOX auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES
SA au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2, rue Fragonard – 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saintd Ouen
Société de courtage d'assurances d Inscription ORIAS 07 026 669 d http://www.orias.fr/

Cid après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** »

Besoin d'assistance ?

Contactez-nous :

- depuis la France métropolitaine au 01 40 25 53 67
- depuis l'étranger au + 33 1 40 25 53 67
- Accès sourds et malentendants : https://accessibilite.votreassistance.fr accessibles 24h/24 et 7j/7, sauf mention contraire dans la convention

Veuillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du **bénéficiaire**
- L'adresse exacte du **bénéficiaire**

- Le numéro de téléphone auquel le **bénéficiaire** peut être joint

Conditions de garantie

1. Événements garantis

Les conditions de délivrance des garanties de la présente convention varient selon les prestations :

1.1. Assistance aux véhicules

- Les prestations décrites à l'article 5.1.1 « IMMOBILISATION OU **VOL** DU VEHICULE » sont délivrées en cas de **vol** ou d'Immobilisation du **véhicule**. L'Immobilisation doit être consécutive à la survenance d'un des événements suivants :
  - **accident**,
  - incendie,
  - **panne**,
  - tentative de **vol** ou **vandalisme**,
  - insuffisance, gel ou erreur de carburant,
  - **vol**, perte, casse, dysfonctionnement ou enfermement des clés ou de la carte de démarrage du **véhicule**,
  - **crevaison**.

- Les prestations décrites à l'article 5.1.2 « SERVICE CONFORT CONSEIL » peuvent être délivrées à tout moment en cas de survenance d'un des événements suivants :
  - **accident**,
  - incendie,
  - suspicion de **panne**,
  - **panne**,
  - mise à la fourrière.

1.2. Assistance voyage

- Les prestations décrites à l'article 5.2.1 « ASSISTANCE AUX PERSONNES » sont délivrées en cas de survenance, lors d'un déplacement effectué avec ou sans le **véhicule**, d'un des événements suivants :
  - **accident corporel**,
  - **maladie**,
  - décès.

2. Résumé des prestations et prises en charge

2.1. Immobilisation ou vol du véhicule

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
ASSISTANCE ROUTIÈRE		
Dépannage sur place ou remorquage du **véhicule immobilisé** ou retrouvé	• **1 000 € TTC** maximum en journée • **1 500 € TTC** maximum nuit/jour férié/WE plafond/ grutage/treuillage/autoroute	- Remorquage vers le garage de la marque le plus proche du lieu de l'événement garanti.
Mobilité immédiate	• Taxi **100 € TTC** maximum	- Le remorquage doit avoir été organisé par Mondial Assistance.
Hébergement des **bénéficiaires**	• **150 € TTC** maximum par nuit et par **bénéficiaire dans la limite de 4 nuits consÉcutives**	- **Véhicule** non réparable ou non retrouvé dans la journée. - **Non cumulable avec la prestation « Retour au domicile ou poursuite du voyage des bénéficiaires »**
EN CAS D'IMMOBILISATION OU EN CAS DE VOL DU VÉHICULE		
Retour au **domicile** ou poursuite du voyage des **bénéficiaires**	• **Transport** aller-simple Ou • 24h de location d'un **véhicule** d'habitabilité suffisante	- **Véhicule immobilisé** plus de 24 heures ou si **véhicule** volé non trouvé dans les 48 heures - Prestation non cumulable avec la prestation « **Hébergement des bénéficiaires** »
Envoi de pièces détachées	• Frais de recherche, de contrôle d'emballage et de **transport** • Avance des coûts des pièces • Billet de train ou un taxi **100 € TTC** maximum) pour se rendre à l'aéroport douanier le plus proche pour retirer les pièces	- Pièces nécessaires à la réparation non trouvables sur place et disponibles chez le distributeur de la marque.
Récupération du **véhicule** réparé	• **Transport** aller-simple Ou • envoi d'un **chauffeur**	- **Frais de péages et de carburant à la charge du bénéficiaire.** - **Uniquement si la prestation « Retour ou domicile ou poursuite du voyage » a été mise en place.**

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
POUR LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS SURVENANT À L'ÉTRANGER		
Retour au **domicile** ou poursuite du voyage	• **Transport** aller-simple Ou • 24h de location d'un **véhicule** d'habitabilité suffisante	- **Véhicule immobilisé** plus de 5 jours et nécessitant plus de 8 heures de main d'œuvre ou si **véhicule** non trouvé dans les 72 heures - **Prestation non cumulable avec la prestation « Hébergement des bénéficiaires ».**
Rapatriement du **véhicule**	• Frais réels	Rapatriement si : - le coût du rapatriement est inférieure à la **valeur vénale** du **véhicule** Et - le **véhicule** est immobilisé plus de 5 jours et nécessite plus de 8 heures de main d'œuvre ou si le **véhicule** volé en **France** est retrouvé à l'**étranger.**
Frais de gardiennage	• 30 jours consécutifs dans la limite de **1 000 € TTC** maximum	- La prise en charge démarre à compter de la date de réception des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon.
CONFORT CONSEIL		
Aide au constat amiable	• Illimité	- Utilisable à tout moment, dès la souscription, 24h/24
Télédiagnostic	• Illimité	- Utilisable à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service. - **Prestation rendue par téléphone exclusivement.**
Taxi Joker	• **100 € TTC** maximum par dossier	- Lorsque le **bénéficiaire** estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité. - **Limité à 2 trajets par période annuelle de garantie.**
CONSEIL DEVIS AUTO		

Conseil devis	• Illimité	- Utilisable à tout moment dès la souscription pendant les heures d'ouverture du service. - Prestation rendue par téléphone exclusivement.
Prestations	**Prise en charge**	**Conditions et limites**
« SOS FOURRIÈRE »		
Aide à la localisation du **véhicule**	• Illimité	
Taxi Fourrière	• **100 € TTC maximum**	- Limité à 1 trajet par période annuelle de garantie.

2.2. Assistance aux personnes

Prestations	**Prise en charge**	**Conditions et limites**
ASSITANCE AU BÉNÉFICIAIRE		
Rapatriement ou transport sanitaire	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	Prestations soumises à la décision des médecins de Mondial Assistance
Transfert d'un **proche** accompagnant le **bénéficiaire** pendant son rapatriement	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Frais médicaux d'urgence à l'étranger	• Remboursement des frais restant à la charge du **bénéficiaire** (HORS FRAIS DENTAIRES) : **100 000 € TTC maximum** • Remboursement des frais dentaires d'urgence : **150 € TTC maximum** • Avance des frais d'hospitalisation : **100 000 € TTC maximum**	- Une franchise de **30 €** s'applique au remboursement des frais médicaux et dentaires. - Les limites suivantes, s'entendent par **bénéficiaire** et par période annuelle garantie.
Soutien au **bénéficiaire** hospitalisé ou immobilisé sur place : - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du **bénéficiaire** **Ou** - Transfert d'un **proche** au chevet du **bénéficiaire**	• Coût du **transport** retour • Frais d'**hébergement** : **150 € TTC maximum par nuit dans la limite de 10 nuits.** • Coût du **transport** aller/retour • Frais d'**hébergement** : **150 € TTC maximum par nuit dans la limite de 10 nuits.**	La durée prévisible de l'hospitalisation ou de l'immobilisation sur place du **bénéficiaire** est de 10 nuits au moins.
Retour au **domicile** du **bénéficiaire**	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	

Prestations	Prise en charge	Conditions et limites
EN CAS DE DÉCÈS		
Transport de corps	• Coût du transport du corps organisé par Mondial Assistance	
Frais funéraires	Prise en charge des frais limité par **bénéficiaire** à **2 500 € TTC** maximum**.**	Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille du **bénéficiaire.**
Transfert d'un **proche** sur le lieu du décès	• Coût du **transport** aller/retour • Frais d'hébergement : **150 € TTC maximum par nuit dans la limite de 10 nuits.**	
POUR LES PERSONNES VOYAGEANT DANS LE VÉHICULE		
Retour au **domicile** des personnes restées sur place	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	- Suite à la survenance d'un événement garanti, l'indisponibilité du **bénéficiaire** empêchant le retour dans les conditions initialement prévues des autres personnes voyageant dans le **véhicule**. - **Prestations limitées au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.** - **Sont exclus les auto-stoppeurs.**
Acheminement d'un **proche** ou d'un accompagnateur pour le retour au **domicile** des personnes restées sur place handicapées ou de moins de 15 ans	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
Acheminement d'un **proche** ou d'un **chauffeur** pour ramener le véhicule.	Coût de l'intervention organisée par Mondial Assistance	
ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER		
Avance de la caution pénale	Dans la limite de **7 500 € TTC maximum**	
Honoraires des représentants judiciaires	Remboursement dans la limite de **1 500 € TTC maximum**	

3. Validité de la convention

Validité territoriale

3.1. Assistance aux véhicules Sauf mention particulière notée à l'article 2 **« RÉSUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »**, les prestations sont accordées pour les événements garantis survenus en **France** ou au cours de déplacements privés n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans les pays non rayé de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte), À L'EXCEPTION DES PAYS NON COUVERTS**.**

3.2. Assistance voyage Sauf mention particulière notée à l'article **2 « RÉSUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE »**, les prestations sont accordées pour les événements garantis survenus en **France** ou au cours de déplacements privés n'excédant pas 90 (quatre-vingt-dix) jours consécutifs dans le monde entier, À L'EXCEPTION DES PAYS NON COUVERTS.

3.3. Durée de validité Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat « Collection » et de l'accord liant HISCOX et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

4. Définitions contractuelles

Dans la présente Convention d'assistance numéro 922 498 0001 (ci-après la « Convention »), les termes et expressions qui commencent en gras auront la signification suivante :

4.1. Définitions générales

Accident Tout événement soudain, involontaire et imprévu, extérieur à la victime et au **véhicule**, lié à la conduite du **véhicule**, à l'origine de dommage matériels, que ce **véhicule** soit à l'arrêt ou en circulation.

Accident corporel Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Chauffeur Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le **véhicule.**

L'ENVOI D'UN **CHAUFFEUR** N'EST POSSIBLE QUE SI LE **VÉHICULE** EST EN PARFAIT ÉTAT DE MARCHE, RÉPOND AUX LEGISLATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES APPLICABLES ET EST EN CONFORMITÉ AVEC LES NORMES DU CONTRÔLE TECHNIQUE OBLIGATOIRE.

LA RESPONSABILITE DE MONDIAL ASSISTANCE NE POURRA ÊTRE RECHERCHÉE DANS LE CAS DE DÉTERIORATION OU **VOL** D'OBJETS PERSONNELS, DE MARCHANDISES OU D'ACCESSOIRES COMMIS SUR OU DANS LE **VÉHICULE**.

Domicile Lieu de résidence principale situé en **France** et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu

Étranger Tout pays, À L'EXCLUSION DE LA **FRANCE** ET DES **PAYS NON COUVERTS**.

France **France** métropolitaine et Monaco où se situe le **domicile**.

Hébergement Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE FRAIS DE RESTAURATION, DE BOISSON ET DE POURBOIRES.

Passager Toute personne domiciliée en France se déplaçant dans le Véhicule lors de la survenance d'un évènement garanti, soit à titre gratuit soit en ayant participé aux frais de route (covoiturage).

LE NOMBRE DE PASSAGERS AYANT LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE EST LIMITÉ AU NOMBRE DE PLACES INDIQUÉES SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU **VÉHICULE**. SONT EXCLUS LES AUTO-STOPPEURS ET TOUTE PERSONNE TRANSPORTÉE DANS LE **VÉHICULE** LORSQUE CE DERNIER EST MIS EN LOCATION ENTRE PARTICULIERS (AUTOPARTAGE).

Pays non couverts

Corée du Nord. La liste mise à jour des pays exclus, est disponible sur le site d'AWP France SAS à l'adresse suivante : http://paysexclus.votreassistance.fr

Prestataire

Prestataire de services professionnel référencé par Mondial Assistance.

Transport

Tout déplacement non médicalisé s'effectuant par :
- train en 1re classe sauf mention contraire,
- avion en classe économique,
- **véhicule** de location,
- taxi (pour toute distance inférieure à 50 km).

4.2. Définitions spécifiques à l'assistance aux véhicules

Bénéficiaire

Le terme « **bénéficiaire** » se réfère indifféremment :
- au conducteur, propriétaire du **véhicule** et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Véhicule d'exception by Hiscox » (ci-après, le « **bénéficiaire assuré** »),
- aux **passagers**.

Crevaison

Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet de provoquer l'immobilisation du **véhicule** sur le lieu de l'événement.

Épave

Véhicule économiquement irréparable (le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa **valeur vénale** ou atteint la valeur de remplacement à dire d'expert prévue à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISE EN CHARGE ») ou techniquement irréparable (les pièces de rechange ne sont plus disponibles auprès du constructeur).
En cas d'**accident**, le **véhicule** doit avoir été déclaré **épave** par l'expert missionné par l'assurance.

Immobilisation du véhicule – Véhicule immobilisé

Tout événement garanti rendant techniquement impossible l'utilisation du **véhicule** ou empêchant l'utilisation du **véhicule** dans les conditions prévues par le Code de la route ou dans les conditions du figurant au manuel de conduite et d'entretien recommandé fourni par le constructeur automobile (affichage d'un voyant au tableau de bord du **véhicule**). Cette défaillance aura pour effet de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié pour y effectuer les réparations requises.

Panne

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une **immobilisation immédiate du véhicule**.

Réparateur agréé

Prestataire professionnel de la réparation automobile référencé par Mondial Assistance ou par l'assureur du **véhicule**.

Valeur vénale

Valeur du **véhicule** définie par « L'Argus de l'automobile » ou à dire d'expert, tenant compte de toutes les caractéristiques du **véhicule** ainsi que la date de première mise en circulation du **véhicule**, le kilométrage, l'entretien, l'état d'usure, l'usage auquel il a été affecté et les réparations qu'il a subi.

Véhicule

Véhicule désigné au contrat « Collection » :
- d'un poids total en charge inférieur à 3,500 kg,
- immatriculé en **France**,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Véhicule de location

Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance.
La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire

au nom du conducteur).
La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), **sous conditions de franchises incompressibles facturées au bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (pai) restent à la charge du bénéficiaire assuré.**
Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du véhicule de location restent à la charge du bénéficiaire.

Tentative de vol ou vandalisme

Toute effraction ou dégradation du **véhicule** ayant pour effet d'empêcher une conduite dite « sécurisée » ou d'immobiliser le **véhicule** sur le lieu de l'événement et de nécessiter obligatoirement un dépannage sur place ou un remorquage vers un réparateur qualifié, pour y effectuer les réparations requises.

Vol

Soustraction frauduleuse du **véhicule**, avec ou sans effraction, avec ou sans agression.
Préalablement à toute demande d'assistance, une déclaration de **vol** dans les 24 heures à compter du jour où il en a eu connaissance doit être faite par le **bénéficiaire** assuré auprès des autorités locales compétentes et une copie de cette déclaration doit être adressée à Mondial Assistance.

4.3. Définitions spécifiques à l'assistance voyage

Bénéficiaires

Le terme « **bénéficiaire** » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du **véhicule** et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat « Véhicule d'exception by Hiscox » (ci-après, le « **Bénéficiaire assuré »),**
- à son **conjoint**,
- à ses **enfants**,
- aux **passagers**.

Conjoint

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du **bénéficiaire** assuré et vivant habituellement sous son toit.

Enfants

Enfants, petits-**enfants**, fiscalement à charge du **bénéficiaire** assuré ou de son **conjoint**, vivant habituellement sous son toit.

Frais de soins dentaires urgents

Frais de soins dentaires urgents et considérés comme tels par le service médical de Mondial Assistance.

Frais funéraires

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au **transport**, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au **transport** de corps et conformes aux réglementations locales et internationales applicables sur le lieu du décès et le lieu des obsèques.
SONT EXCLUS LES FRAIS D'HABILLEMENT, D'EMBAUMEMENT, DE CÉRÉMONIE, D'INHUMATION ET DE CRÉMATION.
LORSQUE LE TRANSPORT DE CORPS PEUT ÊTRE EFFECTUÉ SANS CERCUEIL CONFORMEMENT AUX NORMES EN VIGUEUR, LES FRAIS DE CERCUEIL NE SONT PAS PRIS EN CHARGE.

Frais médicaux d'urgence à l'étranger

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits par une autorité médicale compétente, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une **maladie** ou consécutifs à un **accident corporel**.

Franchise pécuniaire

Part du remboursement laissée à la charge du **bénéficiaire** lors de la mise en œuvre de la prestation. Les montants de **franchise pécuniaire** se rapportant à chaque prestation sont précisés à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Hospitalisation d'urgence

Séjour de plus de 48 (quarante-huit) heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie

Altération subite de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Membre de la famille

Conjoint de droit ou de fait, ascendant au premier degré, descendant au premier degré, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, beau-père, belle-mère, tuteur légal, du **bénéficiaire** ou la personne placée sous la tutelle du **bénéficiaire**.

Proche

Toute personne physique résidant sur le territoire où se situe le **domicile** du **bénéficiaire** assuré et désignée par un **bénéficiaire**.

5. Prestations

Les montants, conditions et limites de prise en charge figurent dans l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de **bénéficiaire** du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations.

5.1. Assistance aux véhicules

5.1.1. Immobilisation ou vol de véhicule

Sur simple appel téléphonique, Mondial Assistance met en œuvre, les prestations ci-après :

- **Dépannage sur place ou remorquage** par un **prestataire** du **véhicule immobilisé** ou retrouvé :

  Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le **bénéficiaire** sont remboursés dans les mêmes conditions et limites.
  LES ÉVENTUELS FRAIS DE RÉPARATION, DE CARBURANT, DE PNEUS RESTENT À LA CHARGE DU **BÉNÉFICIAIRE**.

- **Mobilité immédiate** :

  Mise à disposition d'un taxi ou d'un **véhicule de location** afin d'effectuer un déplacement urgent.

- **Hébergement** des **bénéficiaires** dans l'attente des réparations du **véhicule immobilisé**.

  PRESTATION NON CUMULABLE AVEC LA PRESTATION « RETOUR AU **DOMICILE** OU POURSUITE DU VOYAGE DES **BÉNÉFICIAIRES** » PRÉVUE A L'ARTICLE 5.1.2.

- **Retour au domicile ou poursuite du voyage des bénéficiaires** :

  Transfert (**transport** aller-simple) des **bénéficiaires** vers le **domicile** ou poursuite du voyage vers le lieu de destination dans la limite des frais qui seraient engagés pour le retour au **domicile** du **bénéficiaire**.
  Si la prestation ne peut pas être mise en œuvre le jour même, Mondial Assistance prend en charge 1 (une) nuit d'hôtel pour les **bénéficiaires**, au montant prévu pour la prestation « **Hébergement des bénéficiaires** » indiqué à l'article 2 « RESUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».
  SI LE **BÉNEFICIAIRE** OPTE POUR LA POURSUITE DU VOYAGE, LE RETOUR AU **DOMICILE** NE SERA PAS PRIS EN CHARGE.
  PRESTATIONS NON CUMULABLES AVEC LA PRESTATION « **HÉBERGEMENT** DES **BÉNÉFICIAIRES** »

- **Envoi de pièces détachées** :

  Mondial Assistance effectue les prestations suivantes :
  - Recherche et avance du coût des pièces :
    Dans ce cas, le **bénéficiaire** assuré s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de l'avance. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.
    CETTE AVANCE EST SUBORDONNÉE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE DETTE
  - Organisation et prise en charge de l'acheminement des pièces jusqu'au garage en charge des réparations.

  Si les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport le plus proche, prise en charge du transfert (**transport** aller-retour) d'une personne afin de prendre la livraison de la commande.

- **Récupération du véhicule réparé** :

  Transfert (**transport** aller-simple) au départ du **domicile**, du **bénéficiaire** assuré ou d'une

personne désignée par le **bénéficiaire** assuré pour récupérer le **véhicule** réparé. Si nécessaire, Mondial Assistance missionne un **chauffeur** pour ramener le **véhicule** au **domicile**.
LES FRAIS DE CARBURANT, PÉAGE, STATIONNEMENT ET GARDIENNAGE DU **VÉHICULE** RESTENT À LA CHARGE DU **BÉNÉFICIAIRE**.

- **Rapatriement du véhicule** jusqu'à un garage proche du **domicile** du **bénéficiaire**

- **Gardiennage** :

  Prise en charge des frais de gardiennage lorsque le **véhicule** est en attente de rapatriement ou en cas d'abandon ou de mise en destruction du **véhicule** après avoir été déclaré **épave**.

5.1.2. Service confort conseil

Dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », Mondial Assistance organise et prend en charge :

- **Aide au constat amiable**
  Mondial Assistance communique des informations et conseils dans les domaines suivants :
  - rédaction du constat amiable d'accident,
  - précautions à prendre afin de préserver les intérêts du **bénéficiaire**.

  Les informations fournies par Mondial Assistance sont des renseignements à caractère documentaire.
  LA RESPONSABILITÉ DE MONDIAL ASSISTANCE NE POURRA ÊTRE RECHERCHÉE DANS LE CAS D'UNE UTILISATION OU INTERPRÉTATION ÉRRONÉE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS.

- **Télédiagnostic**
  En cas de suspicion de panne, un technicien automobile de Mondial Assistance :
  - établit un diagnostic à distance,
  - indique la conduite à tenir, compte tenu des éléments communiqués.

- **Taxi Joker**
  Mise en place d'un taxi pour le retour au **domicile**.

- **Conseil Devis**
  Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés, (fuseau horaire de **France** métropolitaine), **uniquement en cas de panne** un technicien automobile de Mondial Assistance :
  - étudie le devis d'intervention établi par le garagiste en charge des réparations
  - donne son avis,
  - négocie le montant de la facture avec le garagiste en charge des réparations.

- **Aide à la localisation du véhicule**
  Lorsque le **bénéficiaire** ne parvient pas à retrouver son **véhicule**, Mondial Assistance effectue des recherches afin de savoir si le **véhicule** a été emmené ou non dans une fourrière. Si tel est le cas, Mondial Assistance indique les coordonnées de la fourrière où le **véhicule** se trouve.

- **Taxi Fourrière**
  Suite à la mise en œuvre de la prestation « Aide à la localisation du **véhicule** » :
  - si le **véhicule** a été localisé dans une fourrière, mise en place d'un taxi pour aller le récupérer,
  - si le **véhicule** n'a pas été retrouvé, mise en place d'un taxi pour que le **bénéficiaire** retourne à son **domicile**.

  TOUS LES AUTRES FRAIS LIÉS À LA MISE EN FOURRIÈRE DU **VÉHICULE** RESTENT À LA CHARGE DU **BÉNÉFICIAIRE**.

5.2. Assistance aux personnes

5.2.1. Assistance au bénéficiaire

Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après :

- **Rapatriement ou transport sanitaire du bénéficiaire**
  - Transport, sanitaire si nécessaire, du **bénéficiaire** vers le centre hospitalier le mieux adapté à son état de santé (soit dans le pays où il se trouve soit en **France** métropolitaine) par les

moyens les plus appropriés.
- Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du **domicile**, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du **bénéficiaire** le permet.
- Si l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le **transport** du **bénéficiaire**, sanitaire si nécessaire, est pris en charge jusqu'à son **domicile**.

LES DÉCISIONS SONT PRISES EN CONSIDÉRATION DU SEUL INTÉRÊT MÉDICAL DU **BÉNÉFICIAIRE** ET APPARTIENNENT EXCLUSIVEMENT AUX MÉDECINS DE MONDIAL ASSISTANCE EN ACCORD AVEC LES MÉDECINS TRAITANTS LOCAUX.
LES MÉDECINS DE MONDIAL ASSISTANCE SE METTENT EN RAPPORT AVEC LES STRUCTURES MÉDICALES SUR PLACE ET, SI NÉCESSAIRE, AVEC LE MÉDECIN TRAITANT HABITUEL DU **BÉNÉFICIAIRE** AFIN DE RÉUNIR LES INFORMATIONS PERMETTANT DE PRENDRE LES DÉCISIONS LES MIEUX ADAPTÉES À SON ÉTAT DE SANTÉ.
LE RAPATRIEMENT DU **BÉNÉFICIAIRE** EST DÉCIDÉ ET GÉRÉ PAR UN PERSONNEL MÉDICAL TITULAIRE D'UN DIPLÔME LÉGALEMENT RECONNU DANS LE PAYS OU CE PERSONNEL MÉDICAL EXERCE HABITUELLEMENT SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.
SEULS, L'INTÉRÊT MÉDICAL DU **BÉNÉFICIAIRE** ET LE RESPECT DES RÈGLEMENTS SANITAIRES EN VIGUEUR, SONT PRIS EN CONSIDÉRATION POUR ARRÊTER LA DÉCISION DE TRANSPORT, LE CHOIX DU MOYEN DE TRANSPORT ET LE CHOIX DU LIEU D'HOSPITALISATION ÉVENTUELLE.
EN RAISON DES RISQUES POUVANT METTRE EN DANGER LA SANTÉ DES FEMMES AYANT ATTEINT UN STADE AVANCÉ DANS LEUR GROSSESSE, LES COMPAGNIES AÉRIENNES APPLIQUENT DES RESTRICTIONS, DIFFÉRENTES SELON LES COMPAGNIES ET SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉES SANS PRÉAVIS : EXAMEN MEDICAL AU MAXIMUM 48 HEURES AVANT LE DEPART, CERTIFICAT MÉDICAL, ACCORD MÉDICAL DE LA COMPAGNIE, ETC.
LE TRANSPORT PAR AVION EST SUBORDONNÉ À L'OBTENTION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES PAR LA COMPAGNIE AÉRIENNE. MONDIAL ASSISTANCE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'UN RETARD OU D'UN EMPÊCHEMENT DANS L'EXECUTION DE LA PRESTATION « RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE DU **BÉNÉFICIAIRE** » DU FAIT DE TOUTE RESTRICTION D'UNE COMPAGNIE AÉRIENNE.

SI LE **BÉNÉFICIAIRE** REFUSE DE SUIVRE LES DÉCISIONS PRISES PAR LE SERVICE MÉDICAL DE MONDIAL ASSISTANCE, IL DÉGAGE MONDIAL ASSISTANCE DE TOUTE RESPONSABILITÉ DES CONSÉQUENCES D'UNE TELLE INITIATIVE, NOTAMMENT EN CAS DE RETOUR PAR SES PROPRES MOYENS OU D'AGGRAVATION DE SON ÉTAT DE SANTÉ, ET PERD TOUT DROIT À PRESTATION ET INDEMNISATION DE LA PART DE MONDIAL ASSISTANCE

- **Transfert (transport aller-simple) d'un proche accompagnant le bénéficiaire pendant son rapatriement.**

- **Frais médicaux d'urgence à l'étranger**
  Remboursement des **frais médicaux d'urgence à l'étranger** sur prescription médicale restant à la charge du **bénéficiaire** après intervention des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le **bénéficiaire** est affilié.

CETTE PRESTATION CESSE LE JOUR OÙ LE SERVICE MÉDICAL DE MONDIAL ASSISTANCE ESTIME QUE LE RAPATRIEMENT DU **BÉNÉFICIAIRE** EST POSSIBLE.
POUR BÉNÉFICIER DE CETTE PRESTATION, LE **BÉNÉFICIAIRE** DOIT RELEVER OBLIGATOIREMENT D'UN RÉGIME PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE LE COUVRANT AU TITRE **DES FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'ÉTRANGER**, PENDANT TOUTE LA DURÉE DU VOYAGE.

- Mondial Assistance peut également procéder à l'avance des frais d'hospitalisation imprévus et urgents, après accord de son service médical, dans la limite du plafond figurant à l'article 2 « RÉSUMÉ DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE ».

  Dans ce cas, le **bénéficiaire** s'engage à rembourser cette avance à Mondial Assistance dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de mise à disposition des fonds. Passé ce délai, Mondial Assistance sera en droit d'exiger, outre le montant de l'avance consentie, les frais et les intérêts légaux.
  Cette avance est subordonnée à l'établissement d'un formulaire de reconnaissance de dette.

NE DONNENT PAS LIEU À PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE OU À L'AVANCE DE FRAIS :

- LES FRAIS D'IMPLANT, DE PROTHÉSES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES, AINSI QUE LES FRAIS D'APPAREILLAGE,
- LES FRAIS ENGAGÉS EN **FRANCE** MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, QU'ILS SOIENT CONSÉCUTIFS OU NON À UN ACCIDENT CORPOREL OU UNE MALADIE SURVENU EN **FRANCE** OU À L'**ÉTRANGER**,
- LES FRAIS DE VACCINATION,
- LES FRAIS RÉSULTANT DE SOINS OU DE TRAITEMENTS DONT LE CARACTÈRE THÉRAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE,
- LES FRAIS DE RÉÉDUCATION, DE CURE THERMALE OU DE SÉJOUR EN MAISON DE REPOS, AINSI QUE LES FRAIS DE SOINS OU TRAITEMENTS NE RÉSULTANT PAS D'UNE URGENCE MÉDICALE.

- **Soutien du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place**
  - Prolongation du séjour d'une personne restée au chevet du **bénéficiaire** :
    - **Hébergement** sur place et
    - **Transport** retour.

Ou

  - **Transfert d'un proche au chevet du bénéficiaire hospitalisé ou immobilisé sur place** :
    - **Transport** (aller et retour) et
    - **Hébergement** sur place.

- **Retour au domicile du bénéficiaire dès que son état de santé le permet.**

5.2.2. En cas de décés

- Sous réserve de l'obtention du permis d'inhumation, Mondial Assistance organise et prend en charge les prestations ci-après : Transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation ou de crémation en France, choisi par le défunt ou les membres de la famille.

- **Frais funéraires** afférents à ce transport.

- Transfert d'un **proche (transport** aller-retour et **hébergement)** sur le lieu du décès :
  - soit pour remplir les formalités administratives avant le transport du corps
  - soit pour assister à l'inhumation ou la crémation sur place.

5.2.3. Pour les personnes voyageant dans le véhicule

Lorsque l'indisponibilité du **bénéficiaire**, en raison d'un évènement garanti, rend impossible le retour au **domicile** des autres personnes voyageant dans le **véhicule** dans les conditions initialement prévues, Mondial Assistance organise et prend en charge dans les conditions et limites indiquées à l'article 2 « RÉSUME DES PRESTATIONS ET PRISES EN CHARGE », les prestations définies ci-après :

- **Retour au domicile des personnes restées sur place (transport aller simple).**
  PRESTATION NON CUMULABLE AVEC LA PRESTATION « ACHEMINEMENT D'UN **PROCHE** OU D'UN **CHAUFFEUR** ».
- **Acheminement d'un proche ou d'un accompagnateur** (**transport** aller-retour) pour le retour au **domicile** des personnes handicapées ou de moins de 15 ans restées seules sur place.
  PRESTATION NON CUMULABLE AVEC LA PRESTATION « ACHEMINEMENT D'UN **PROCHE** OU D'UN **CHAUFFEUR** ».
- **Acheminement d'un proche ou d'un chauffeur** (**transport** aller-simple) sur le lieu de l'événement pour ramener le **véhicule** et les personnes restées sur place lorsqu'aucune d'entre-elles n'est en mesure de conduire le **véhicule**.

LES FRAIS DE CARBURANT, PÉAGE, STATIONNEMENT ET GARDIENNAGE DU **VÉHICULE** NE SONT PAS PRIS EN CHARGE.
PRESTATION NON CUMULABLE AVEC « RETOUR AU **DOMICILE** DES PERSONNES RESTÉES SUR PLACE » ET « ACHEMINEMENT D'UN **PROCHE** OU D'UN ACCOMPAGNATEUR ».

Le nombre de personnes destinataires de ces prestations est limité au nombre de places

indiquées sur le certificat d'immatriculation du véhicule. SONT EXCLUS LES AUTO-STOPPEURS.

5.2.4. Assistance juridique à l'étranger

En cas d'infraction involontaire à la législation du pays où séjourne le **bénéficiaire** :

- **Avance de la caution pénale,** si le **bénéficiaire** est incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont il fait l'objet ne soient pas relatives :
  - au trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
  - à une participation à des mouvements politiques.

  CETTE AVANCE EST SUBORDONNÉE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE DETTE.
  LE **BÉNÉFICIAIRE** S'ENGAGE À REMBOURSER CETTE AVANCE À MONDIAL ASSISTANCE DANS UN DÉLAI DE 3 (TROIS) MOIS À COMPTER DE LA DATE DE SON RETOUR DE VOYAGE. PASSÉ CE DÉLAI, MONDIAL ASSISTANCE SERA EN DROIT D'EXIGER, OUTRE LE MONTANT DE L'AVANCE CONSENTIE, LES FRAIS ET LES INTÉRÊTS LÉGAUX.
- **Remboursement des honoraires** des représentants judiciaires à la suite d'une action judiciaire engagée à l'encontre du **bénéficiaire**, à condition que les faits reprochés :
  - ne soient pas relatifs à l'activité professionnelle du **bénéficiaire**,
  - ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays où le **bénéficiaire** où l'infraction a été commise.

6. Responsabilité

MONDIAL ASSISTANCE NE PEUT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE. Le **bénéficiaire** ou ses **proches** doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

MONDIAL ASSISTANCE NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE DES MANQUEMENTS OU CONTRETEMPS À L'EXECUTION DE SES OBLIGATIONS QUI RÉSULTERAIENT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU D'ÉVÉNEMENTS TELS QUE GUERRES CIVILES OU ÉTRANGÈRES, RÉVOLUTIONS, INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE, REPRÉSAILLES, EMBARGOS, SANCTIONS ÉCONOMIQUES (RÉCAPITULATIF DES MESURES RESTRICTIVES PAR PAYS DISPONIBLE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES : HTTPS://WWW.TRESOR.ECONOMIE.GOUV.FR/RESSOURCES/SANCTIONS-FINANCIERES-INTERNATIONALES), MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, SABOTAGE, TERRORISME, GRÈVES, SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE, INTERDICTIONS OFFICIELLES, EXPLOSIONS D'ENGINS, EFFETS NUCLÉAIRES OU RADIOACTIFS, EMPÊCHEMENTS CLIMATIQUES GRAVES ET LES ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES D'ORIGINE NATURELLE.
UNE INFORMATION POUR CHAQUE PAYS EST ÉGALEMENT DISPONIBLE DANS LA RUBRIQUE « CONSEIL AUX VOYAGEURS » DU SITE INTERNET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
HTTP://WWW.DIPLOMATIE.GOUV.FR/FR/CONSEILS-AUX-VOYAGEURS/CONSEILS-PAR-PAYS/
ELLE S'EFFORCERA NÉANMOINS DE TOUT METTRE EN ŒUVRE POUR VENIR EN AIDE AU **BÉNÉFICIAIRE**.
L'ORGANISATION PAR LE **BÉNÉFICIAIRE** OU PAR SON ENTOURAGE DE L'UNE DES ASSISTANCES ENONCÉES DANS LA **CONVENTION** NE PEUT DONNER LIEU A REMBOURSEMENT QUE SI MONDIAL ASSISTANCE A ÉTÉ PREVENUE ET A DONNÉ SON ACCORD EXPRESS.
LES FRAIS EXPOSÉS SERONT REMBOURSÉS SUR PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS ORIGINAUX, DANS LA LIMITE DE CEUX QUE MONDIAL ASSISTANCE AURAIT ENGAGÉS POUR ORGANISER LA PRESTATION.
LA RESPONSABILITÉ DE MONDIAL ASSISTANCE CONCERNE UNIQUEMENT LES SERVICES QU'ELLE RÉALISE EN ÉXECUTION DE LA CONVENTION. ELLE NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE DES ACTES RÉALISES PAR LES **PRESTATAIRES** INTERVENANT AUPRÈS DU **BÉNÉFICIAIRE** EN LEUR PROPRE NOM ET SOUS LEUR PROPRE RESPONSABILITÉ. ELLE NE SERA PAS TENUE RESPONSABLE DE L'INEXECUTION OU DE LA MAUVAISE EXECUTION DE LEURS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES CONSÉCUTIVE À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

7. Exclusions générales

7.1. Exclusions générales

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES À LA CONVENTION, AINSI QUE CELLES FIGURANT ÉVENTUELLEMENT DANS LES DÉFINITIONS CONTRACTUELLES, SONT TOUJOURS EXCLUS :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE MONDIAL ASSISTANCE ;
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE DU **BÉNÉFICIAIRE** ;
- LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX ;
- LES CONSÉQUENCES :
  - DES SITUATIONS À RISQUES INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDEMIQUE,
  - DE L'EXPOSITION À DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS,
  - DE L'EXPOSITION À DES AGENTS CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT,
  - DE L'EXPOSITION À DES AGENTS INCAPACITANTS,
  - DE L'EXPOSITION À DES AGENTS RADIOACTIFS,
  - DE L'EXPOSITION À DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU À EFFETS NEUROTOXIQUES REMANENTS,

  QUI FONT L'OBJET D'UNE MISE EN QUARANTAINE OU DE MESURES PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCES SPÉCIFIQUES OU DE RECOMMANDATIONS DE LA PART DES AUTORITÉS SANITAIRES INTERNATIONALES OU DES AUTORITÉS SANITAIRES LOCALES ;
- LES DOMMAGES PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR UN **BÉNÉFICIAIRE** ET CEUX RÉSULTANT DE SA PARTICIPATION À UN CRIME, UN DÉLIT OU UNE RIXE, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ;
- LES CONSÉQUENCES DE :
  - LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, DES ÉMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GRÈVES, DES PRISES D'OTAGE, DE LA MANIPULATION D'ARMES ;
  - LA CONSOMMATION D'ALCOOL PAR UN **BÉNÉFICIAIRE** ET/OU L'ABSORPTION PAR UN **BÉNÉFICIAIRE** DE MÉDICAMENTS, DROGUES ET DE TOUTE SUBSTANCE STUPÉFIANTE MENTIONNÉE AU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, NON PRESCRITS MÉDICALEMENT ;
  - LA PARTICIPATION À TOUT SPORT EXERCÉ À TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT AVEC RÉMUNÉRATION, AINSI QUE LES ENTRAÎNEMENTS PRÉPARATOIRES ;
- LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS LORS DE LA PARTICIPATION DU **BÉNÉFICIAIRE** EN TANT QUE CONCURRENT À DES COMPETITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU À LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES.

7.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux véhicules

OUTRES LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES FIGURANT AU 7.1, SONT EXCLUS :

- LES INTERVENTIONS SUR LES ROUTES, VOIES, CHEMINS RURAUX ET PISTES NON CARROSSABLES* ;
- LES CONSÉQUENCES DE L'**IMMOBILISATION DU VÉHICULE** POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE CONTRÔLE, DE RÉVISION, DE POSE D'ACCESSOIRES, DE REMPLACEMENT DE PIÈCES D'USURE ;
- LES IMMOBILISATIONS CONSÉCUTIVES À DES INTERVENTIONS PRÉVUES (OPÉRATIONS D'ENTRETIEN, DE CONTRÔLE, DE RÉVISION) OU CONSÉCUTIVES À UN DÉFAUT D'ENTRETIEN ;
- LES **PANNES** RÉPÉTITIVES CAUSÉES PAR LA NON-RÉPARATION DU **VÉHICULE** APRÈS LA PREMIÈRE INTERVENTION DE MONDIAL ASSISTANCE ;
- LES **VOLS** DE BAGAGES, MATÉRIELS ET OBJETS DIVERS RESTÉS DANS LE **VÉHICULE**, AINSI QUE LES ACCESSOIRES DE CE DERNIER ;
- LES IMMOBILISATIONS DÛES À L'ABSENCE OU À LA MAUVAISE QUALITÉ DES LUBRIFIANTS OU D'AUTRES LIQUIDES NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU **VÉHICULE** ;
- LES DÉCLENCHEMENTS INTEMPESTIFS D'ALARME ;
- LES CHARGEMENTS DU **VÉHICULE** ET DES ATTELAGES.

  * On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des **véhicules** sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles l121-1, l122-1, l123-1, l131-1, l141-1, et l151-1 du code de la voirie routière.

7.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

OUTRES LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES FIGURANT AU 7.1, SONT EXCLUS :

- LES CONSÉQUENCES :
  - DE MALADIES ET ACCIDENTS ANTÉRIEURS À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT,
  - DE **MALADIES** PSYCHOLOGIQUES ANTÉRIEUREMENT DIAGNOSTIQUEES/AVÉRÉES/CONSTITUÉES OU EN COURS DE TRAITEMENT À LA

DATE D'EFFET DU CONTRAT,
- DES AFFECTIONS DE LONGUE DURÉE, DE MALADIES CHRONIQUES OU DE L'INVALIDITÉ, ANTÉRIEUREMENT AVÉRÉES/CONSTITUÉES,
- DES INTERVENTIONS CHIRURGICALES DE CONFORT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION CONTINUE, DE JOUR OU AMBULATOIRE, DANS LES 6 (SIX) MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE SOINS D'ORDRE ESTHÉTIQUE (Y COMPRIS CHIRURGIE ESTHÉTIQUE) ;
- LES CONSÉQUENCES DE TOUT INCIDENT DU TRANSPORT AÉRIEN RÉSERVÉ PAR LE **BÉNÉFICIAIRE**, OPÉRÉ PAR UNE COMPAGNIE FIGURANT SUR LA LISTE NOIRE ÉTABLIE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE, QUELLE QUE SOIENT SA PROVENANCE ET SA DESTINATION ;
- LES AFFECTIONS SURVENANT AU COURS D'UN VOYAGE ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT ;
- LES SUITES ÉVENTUELLES (CONTRÔLE, COMPLÉMENTS DE TRAITEMENT, RÉCIDIVES) D'UNE AFFECTION AYANT DONNÉ LIEU À UN RAPATRIEMENT DANS LES 6 (SIX) MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE ;
- L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT VISÉES À L'ARTICLE « RAPATRIEMENT OU **TRANSPORT** SANITAIRE » POUR DES AFFECTIONS OU LÉSIONS BENIGNES QUI PEUVENT ÊTRE TRAITÉES SUR PLACE ET QUI N'EMPÊCHENT PAS LE **BÉNÉFICIAIRE** DE POURSUIVRE SON VOYAGE ;
- LA PARTICIPATION DU **BÉNÉFICIAIRE** À TOUT SPORT EXERCÉ EN COMPÉTITION OFFICIELLE OU À TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT AVEC RÉMUNERATION, AINSI QUE LES ENTRAÎNEMENTS PRÉPARATOIRES ;
- L'INOBSERVATION PAR LE **BÉNÉFICIAIRE** D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, AINSI QUE LE NON-RESPECT PAR LE **BÉNÉFICIAIRE** DES RÈGLES OFFICIELLES DE SÉCURITÉ, LIÉES À LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITÉ SPORTIVE ;
- LES CONSÉQUENCES D'UN **ACCIDENT CORPOREL** SURVENU LORS DE LA PRATIQUE PAR LE **BÉNÉFICIAIRE** DE L'UN DES SPORTS OU LOISIRS SUIVANTS, QU'IL SOIT PRATIQUE À TITRE INDIVIDUEL OU DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ENCADRÉE PAR UNE FÉDÉRATION SPORTIVE : LE KITE-SURF, LE SKELETON, LE BOBSLEIGH, LE SAUT À SKI, TOUTE GLISSE HORS-PISTE, L'ALPINISME À PLUS DE 3 000 M, LA VARAPPE, LA SPÉLÉOLOGIE, LE DELTA-PLANE, PLANEUR, PARAPENTE, TOUTE ACTIVITÉ DE PARACHUTISME AINSI QUE TOUT SPORT EFFECTUÉ AVEC OU À PARTIR D'AÉRONEFS ULTRALÉGERS MOTORISÉS AU SENS DU CODE DE L'AVIATION CIVILE ;
- LES CONSÉQUENCES D'UN **ACCIDENT CORPOREL** SURVENU LORS DE LA PRATIQUE PAR LE **BÉNÉFICIAIRE** DU SAUT À L'ÉLASTIQUE ET DE LA PLONGÉE SOUS-MARINE AVEC APPAREIL AUTONOME LORSQUE L'ACTIVITÉ N'EST PAS ENCADRÉE PAR UN PROFESSIONNEL HABILITÉ.

8. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des Assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

- Article L114-1 du Code des Assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance SONT PRESCRITES PAR DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. *En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
2. *En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le ***bénéficiaire*** *est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les* ***bénéficiaires*** *sont les ayants droit de l'assuré*

décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du ***bénéficiaire*** *sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »*

- Article L114-2 du Code des Assurances

  « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

- Article L114-3 du Code des Assurances

  « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code Civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.
Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code Civil précités.

9. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un **bénéficiaire** est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord sur les solutions proposées, le **bénéficiaire** peut adresser une réclamation à l'adresse électronique suivante :
reclamation@votreassistance.fr
(ou envoyer un courrier à l'adresse : AWP FRANCE SAS, Service Réclamations, TSA 70002 – 93488 Saint Ouen Cedex.)

Un accusé de réception parviendra au **bénéficiaire** dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.
Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse Fragonard Assurances ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le **bénéficiaire** peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
http://www.mediation-assurance.org
LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par la Charte de la Médiation de l'Assurance.

10. Compétence juridictionnelle

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen.
Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion de la mise en œuvre de la Convention sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

11. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Fragonard Assurances et AWP France SAS sont les responsables du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue de la passation, la gestion et l'exécution des contrats.

Ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.
Conformément à la législation et réglementation applicables en matière de protection des données le **bénéficiaire** peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant : informations-personnelles@votreassistance.fr.
Pour plus d'informations, il est possible de consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente a été remise au **bénéficiaire** lors de la souscription du contrat.
Dans le cadre de sa politique de maitrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France sas se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

12. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de **l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris CEDEX 09 - www.acpr.banque-france.fr.

13. Loi applicable / Langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

Déclaration de confidentialité

La sécurité de vos données personnelles nous importe

Fragonard Assurances est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **Fragonard Assurances** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (ex. les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	**Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?**
• Devis et souscription du contrat d'assurance	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
• Administration du contrat d'assurance (ex. : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'évènement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	• Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	• Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
• Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	• Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité. Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère.
• Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	• Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.

• Pour la gestion du recouvrement de créances (par exemple, pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)	• Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.
• Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	• Non. Il est entendu que la détection et la de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial, **HISCOX** par le biais ou l'intermédiaire de son réseau de courtier.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés de notre groupe, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés de notre groupe (dont AWP France SAS), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents)

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures

similaires) ; et

- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union Européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données. Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société de notre groupe, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend notre groupe, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés de notre groupe. Lorsque les règles internes d'entreprise ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traiteent de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.

- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.

9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.

Conditions générales de la Protection Juridique CFDP

Retro+

HISCOX
ASSURANCES

Dommages aux Véhicules d'exception by Hiscox

Garantie complémentaire

Protection Juridique

Penser à tout,
et surtout à vous

Sommaire

I. Définitions 3

II. Les services 4
A. Assistance juridique téléphonique 4
B. Accompagnement préventif 4
C. Accueil de proximité 4
D. Gestion amiable du litige 4
E. Accompagnement dans la phase judiciaire 4
F. Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions 5

III. Les garanties 5
A. Les domaines d'intervention 5
B. Les exclusions 6

IV. Vos obligations 7

V. Le fonctionnement du contrat 7
A. Dans le temps 7
B. Dans l'espace 9

VI. La protection de vos intérêts 9
A. Le secret professionnel 9
B. L'obligation à désistement 9
C. L'examen de vos réclamations 9
D. Le désaccord ou l'arbitrage 9
E. Le conflit d'intérêts 9
F. La protection de vos données 9
G. L'opposition au démarchage 11
H. L'autorité de contrôle de l'assureur 11

VII. Les montants de prise en charge 12
A. Tableau de garantie détaillé 12
B. Informations complémentaires - Subrogation 12

VIII. Que faire en cas de litige ? 13

Le présent **contrat** constitue une extension de **votre contrat d'assurance** tel que référencé dans vos **Conditions Particulières**.

Les garanties prévues par le présent **contrat vous** sont acquises si la mention y figure dans les **Conditions Particulières** de **votre contrat d'assurance**, pour les seuls **véhicules** garantis au titre de **votre contrat d'assurance**.

Ces garanties sont assurées et gérées par une société indépendante et spécialisée :

CFDP ASSURANCES
Entreprise régie par le Code des Assurances
Et soumise au contrôle de l'ACPR
RCS Lyon : 958 506 156
Numéro de la garantie : M0018093
Il est à rappeler lors de tout appel et dans toute correspondance.

La présente extension de garantie est un **contrat** de protection juridique, qui consiste à *« prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi »* (article L127-1 du Code des Assurances).

L'assurance de protection juridique est régie par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le présent **contrat** est aléatoire : l'événement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet.

EN L'ABSENCE D'ALÉA, LA GARANTIE NE **VOUS** EST PAS ACQUISE.

Nous intervenons uniquement dans la mesure où il ne s'agit pas d'un **litige** susceptible de relever des garanties de **votre contrat d'assurance**, auxquelles le présent **contrat** ne se substitue pas, ou s'il est établi que ce **litige** n'est pas garanti au titre dudit **contrat d'assurance** ou que le plafond (ou sous-plafond) de garantie qu'elles prévoient est épuisé.

I. Définitions

Dans le cadre du présent **contrat**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés au sein du présent **contrat**.

Les définitions ci-après s'ajoutent et/ou dérogent aux définitions prévues dans les Conditions Générales de **votre contrat d'assurance.** En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les définitions prévues dans le présent **contrat** prévaudront dans le cadre des **sinistres** qui en relèvent.

Assureur
(nous / notre / nos)

CFDP ASSURANCES

Assuré
(vous / votre / vos)

- La personne physique désignée aux **Conditions Particulières** de **votre contrat d'assurance** comme étant le preneur d'assurance, ainsi que tout autre bénéficiaire désigné auxdites **Conditions Particulières**.
- Le cas échéant, si le preneur d'assurance susmentionné est une personne morale, ladite personne morale pour les biens lui appartenant en propre garantis par **votre contrat d'assurance,** ainsi que tout autre bénéficiaire désigné aux **Conditions Particulières**.

Contrat

La présente extension de garantie « Protection Juridique Dommages aux Véhicules d'exception by Hiscox » souscrite par **vous** auprès de l'**assureur** tel qu'indiqué dans les **Conditions Particulières** de **votre contrat d'assurance**.

Contrat d'assurance

Le contrat conclu entre **vous** et Hiscox tel que référencé dans vos **Conditions Particulières** auquel la présente extension de garantie est annexée.

Litige

Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

POUR ÊTRE COUVERT PAR LE **CONTRAT**, LE **LITIGE** DOIT ÊTRE SURVENU ET DÉCLARÉ PENDANT LA DURÉE DU **CONTRAT**.

Fait générateur

Evénement ou fait connu de **vous**, et susceptible de faire naitre un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que **vous** subissez ou causez à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un événement ou un fait subi ou causé par **vous** est susceptible d'être réprimé par la loi.

Sinistre Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances). C'est le moment à partir duquel **vous** devez nous le déclarer.

Refus Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

Véhicule Le **véhicule** tel que défini dans les Conditions Générales de **votre contrat d'assurance**, au titre duquel **vous** avez souscrit la présente extension de garantie telle que mentionnée dans **vos Conditions Particulières**.

II. Les services

A. Assistance juridique téléphonique

Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone dans tous les domaines du droit français.

Des juristes qualifiés sont à **votre** écoute pour :

- répondre à **vos** interrogations,
- **vous** informer sur **vos** droits,
- **vous** aider à rédiger un courrier,
- **vous** apporter des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner.

B. Accompagnement préventif

En prévention de tout **litige**, l'**assureur vous** assiste sur simple demande dans la compréhension de documents juridiques.

LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS NE PEUVENT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER AUX CONSEILS JURIDIQUES DÉLIVRÉS PAR LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES, SEULES HABILITÉES À LE FAIRE.

C. Accueil de proximité

Sur simple demande, il **vous** sera possible de rencontrer un juriste dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire de l'**assureur** pour **vous** permettre d'être parfaitement accompagné où que **vous vous** trouviez.

D. Gestion amiable du **litige**

L'**assureur** s'engage :

- à **vous** recevoir sur simple rendez-vous,
- à **vous** écouter et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone,
- à **vous** conseiller et **vous** accompagner dans les démarches à entreprendre à l'occasion d'un **litige**,
- à **vous** assister dans la rédaction de **vos** courriers de réclamation,
- à intervenir pour obtenir une solution négociée et amiable,
- à **vous** faire assister par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**,
- à **vous** proposer une médiation indépendante des parties,
- à traiter toutes **vos** demandes dans un délai maximum de trois (3) jours.

La gestion amiable du **litige** est réalisée dans un délai :

- de six (6) mois à compter de la date de la première intervention de l'**assureur**,
- ou d'un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

À l'issue de ce délai, **vous** pouvez décider au choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de **votre** choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

E. Accompagnement dans la phase judiciaire

Lorsque toute tentative de résolution du **litige** sur un terrain amiable a échoué, ou lorsque **votre** adversaire est assisté par un avocat, l'**assureur** s'engage :

- À **vous** faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

  Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un avocat

ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir **vos** intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent, ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que **vous** avez choisi. L'**assureur** reste néanmoins à **votre** disposition ou à celle de **votre** avocat pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- À prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
  - les frais et honoraires des avocats et experts ;
  - les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

  Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs le montant des factures réglées et dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

  Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception des justificatifs, et interviendra hors taxes si **vous** récupérez la TVA, toutes taxes comprises dans le cas contraire.

F. Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions

Parce qu'un **litige** ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à **votre** total désintéressement.

L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'insolvabilité notoire de **votre** débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, d'incarcération de **votre** débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

III. Les garanties

Cette extension couvre les **litiges** expressément définis ci-après relevant de **votre** véhicule garanti, sauf les **litiges** et frais expressément exclus.

L'**assureur** intervient exclusivement dans les domaines suivants :

A. Les domaines d'intervention

1. Véhicule

Vous rencontrez des difficultés en **votre** qualité de propriétaire du véhicule : achat, vente, prêt, entretien, réparation, dégradation, vandalisme, nettoyage, transport, surveillance, garage, aménagement du véhicule, exécution du contrat de financement…

2. Conducteur

BÉNÉFICIENT EXCLUSIVEMENT DE CETTE GARANTIE, LA PERSONNE PHYSIQUE DÉSIGNÉE AUX **CONDITIONS PARTICULIÈRES** DE **VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE** COMME ÉTANT LE PRENEUR D'ASSURANCE, AINSI QUE TOUT AUTRE BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ AUXDITES **CONDITIONS PARTICULIÈRES**.

Vous êtes confronté à un **litige** en **votre** qualité de conducteur autorisé du véhicule garanti : recours pénal en cas d'agression au volant, de vol/tentative de vol ou de *home jacking/car jacking* visant le véhicule garanti…

Vous êtes verbalisé pour une infraction au Code de la Route commise pendant **votre** adhésion au **contrat** avec le véhicule garanti et souhaitez contester le procès-verbal qui **vous** est notifié.

3. Bien et effet personnel

Vous rencontrez des difficultés relatives à tout bien d'équipement ou accessoire du véhicule garanti : achat, vente, prêt ou entretien de la remorque nécessaire pour le transport du véhicule…

Vous faites l'objet d'un vol de **vos** objets et effets personnels contenus dans le véhicule garanti pour lequel **vous** n'êtes pas indemnisé, et souhaitez agir à l'encontre du **tiers** responsable (litige non garanti, montant inférieur à la franchise…).

4. Administration

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres relatifs au véhicule garanti et **vous** opposant à

l'administration française : **litige** avec les douanes suite à l'importation du véhicule garanti, fiscalité…

5. Permis

Vous faites l'objet d'une décision de suspension ou d'annulation du permis de conduire, suite à la commission d'une ou plusieurs infractions pendant **votre** adhésion au **contrat** avec le véhicule garanti, dont la contestation est fondée.
*Pour bénéficier de cette garantie, **vous** devez fournir la lettre du Préfet **vous** faisant injonction de remettre **votre** permis de conduire, ainsi que les éléments justifiant la contestation de cette décision.*

L'**ASSUREUR** NE **VOUS** ASSISTE JAMAIS SI LA SUSPENSION OU L'ANNULATION DE PERMIS EST CONSÉCUTIVE À UNE INFRACTION COMMISE ANTÉRIEUREMENT À LA PRISE D'EFFET DE **VOTRE** ADHÉSION AU **CONTRAT**, OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE RESTITUER **VOTRE** PERMIS SUITE À UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.

6. L'atout HISCOX

Vous devez faire face à un **litige** non garanti par le **contrat** relatif à la propriété ou à l'usage du véhicule.

Vous bénéficiez de l'ensemble des services de l'**assureur** tels que définis à la Rubrique II ci-dessus dans le cadre d'une garantie d'exception : l'atout HISCOX.

L'assureur s'engage dans la limite d'une (1) déclaration de **sinistre** maximum par **contrat** à prendre en charge un **litige** non garanti selon les modalités prévues au **contrat** dans les mêmes conditions qu'un **litige** garanti.

B. Les exclusions

L'**ASSUREUR** N'INTERVIENT PAS POUR LES **LITIGES** :

1. QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT DÉFINIS,
2. TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
3. DONT LE **FAIT GENERATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE OU QUI PRÉSENTE UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE,
4. EN RAPPORT AVEC UN DÉLIT DE FUITE, UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
5. SURVENANT LORSQUE **VOUS** ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE **VOUS** REFUSEZ DE **VOUS** SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
6. SURVENANT À L'OCCASION DE **VOTRE** IMPLICATION DANS UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, RELEVANT DE **VOTRE** DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION OU RELATIFS AUX RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
7. GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE,
8. LORSQUE **VOUS** COMMETTEZ UN DÉLIT DE FUITE,
9. LIÉS À UN FINANCEMENT PUBLICITAIRE OU A UN BUDGET DE PARTICIPATION À UNE ÉPREUVE SPORTIVE OU UNE COMPÉTITION,
10. FONDÉS SUR LE NON PAIEMENT DE SOMMES DUES PAR **VOUS**, DONT LE MONTANT OU L'EXIGIBILITÉ N'EST PAS SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE,
11. LIÉS À **VOTRE** ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, RELEVANT DE L'ASSURANCE DE **VOTRE** EMPLOYEUR OU DE CELLE DE **VOTRE** ENTREPRISE,
12. NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ DU VEHICULE GARANTI,
13. **VOUS** OPPOSANT À HISCOX**.**

PAR AILLEURS, L'**ASSUREUR** NE PREND EN AUCUN CAS EN CHARGE :

1. LES FRAIS ENGAGÉS SANS **NOTRE** ACCORD PRÉALABLE SAUF URGENCE CARACTERISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
2. TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL ; LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITES DE RETARD,
3. LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE CONTRATS,

4. LES FRAIS DESTINÉS À PROUVER LA RÉALITE DE **VOTRE** PRÉJUDICE,
5. LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE **VOTRE** ADVERSAIRE,
6. LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS À **VOTRE** INITIATIVE,
7. LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE,
8. LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
9. LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
10. LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

IV. Vos obligations

Vous vous engagez au titre du **contrat** :

- À **nous** déclarer le **sinistre** dès que **vous** en avez connaissance, sauf cas de force majeure, afin que **nous** puissions défendre au mieux **vos** intérêts. **Nous** pouvons néanmoins **vous** opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive s'il est prouvé que le retard dans la déclaration **nous** a causé un préjudice.

  Vous devez préciser la nature et les circonstances de **votre litige** et transmettre toutes les informations utiles telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...
- À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.
- À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **nous**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant de **nous** avoir avisé et obtenu **notre** accord écrit, les frais exposés restent à **votre** charge.

  Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **nous vous** rembourserons, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu **notre** accord préalable.

V. Le fonctionnement du contrat

A. Dans le temps

1. Prise d'effet des garanties

Les garanties du **contrat** prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la prime, à compter de la date de prise d'effet du **contrat** qui est déterminée aux **Conditions Particulières** de **votre contrat d'assurance**.

2. Fin des garanties

L'adhésion au **contrat** prend fin en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, de **votre contrat d'assurance.**

3. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été

indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

B. Dans l'espace

Les garanties du **contrat** s'exercent conformément aux services de l'**assureur** tels que définis à la Rubrique II ci-dessus en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco. Dans le reste du monde, l'intervention de l'**assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

VI. La protection de vos intérêts

A. Le secret professionnel

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de **votre** cause, dans le cadre du **contrat**, sont tenues au secret professionnel.

B. L'obligation à désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

C. L'examen de **vos** réclamations

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le traitement d'un **litige**, peut être formulée auprès de **votre** interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service « Relation Client » de l'**assureur** :

- par courrier :
  CFDP Assurances
  Service Relation Client
  Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel
  69003 LYON,
- ou par mail : relationclient@cfdp.fr
- ou en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP :
  https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/,

À compter de la réception de la réclamation, l'**assureur** s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si aucune solution n'a pu être trouvée dans le cadre de **votre** réclamation, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur :

- la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09,
- http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

L'**assureur** s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

D. Le désaccord ou l'arbitrage

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un **litige**, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** ; toutefois, le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à **vos** frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

E. Le conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **vous** bénéficiez du libre choix de l'avocat (ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre) et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord ou d'arbitrage.

F. La protection de **vos** données

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur vous** garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de **vos** données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont **vos** droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées indirectement pour le compte de l'**assureur** par Hiscox. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion au **contrat**).

Les données collectées directement par l'**assureur** en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du **contrat** et la gestion des **sinistres** (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire, données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'**assureur** (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat**.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le **contrat**, d'évaluer son adéquation à **vos** besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au **contrat**, de la gestion du **contrat** et de la relation avec **vous** est Hiscox.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du **contrat** et de la gestion des **sinistres** est l'**assureur**.

La base juridique du traitement de **vos** données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de **votre** adhésion au **contrat**,
- soit sur le respect des obligations légales et règlementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au **contrat** telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels…),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées en Union Européenne.

À ce jour, l'**assureur**, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en adressant une demande :

- par courrier à : Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de **vos** données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de **vos** droits, **vous** devez préciser **vos** nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à **votre** demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'**assureur** traitera **votre** demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de **vos** données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil.

Sécurité :

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de **vos** données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

*(Pour en savoir plus sur les traitements de **vos** données personnelles et sur l'exercice de **vos** droits sur ces données, **vous** pouvez consulter le site internet de l'**assureur** à l'adresse suivante : http://www.cfdp.fr).*

G. L'opposition au démarchage

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier à WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

H. L'autorité de contrôle de l'**assureur**

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

VII. Les montants de prise en charge

A. Tableau de garantie détaillé

	HT	TTC	
1. France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par **sinistre** :	41.666,67 €	50.000,00 €	
Incluant les sous-plafonds suivants :			
Démarches amiables (expertises, consultations d'avocat…)	1.250,00 €	1.500,00 €	(3)
Frais et honoraires d'expert judiciaire	4.166,67 €	5.000,00 €	(3)
Assistance à expertise judiciaire (honoraires d'expert d'assuré ou d'avocat)	416,67 €	500,00 €	(1)
Commissions diverses, Ordonnance sur requête	416,67 €	500,00 €	(1)
Assistance à garde à vue	500,00 €	600,00 €	(1)
Démarches au Parquet	125,00 €	150,00 €	(1)
CIVI	708,33 €	850,00 €	(1)
Tribunal de Police	666,67 €	800,00 €	(2)
Tribunal Correctionnel	1.333,34 €	1.600,00 €	(2)
Comparution devant le Juge d'Instruction, le Juge des Libertés et de la Détention ou la Chambre de l'Instruction	500,00 €	600,00 €	(1)
Référés, Procédure accélérée au fond, Incidents d'instance, Juge de l'exécution, Juge de l'exequatur	583,33 €	700,00 €	(2)
Tribunal / Chambre de proximité	1.333,34 €	1.600,00 €	(2)
Tribunal Judiciaire, Tribunal Administratif, Autres juridictions du 1er degré	1.666,67 €	2.000,00 €	(2)
Cour ou Juridictions d'Appel	2.500,00 €	3.000,00 €	(2)
Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises	3.750,00 €	4.500,00 €	(2)
Juridictions de l'Union Européenne	2.916,67 €	3.500,00 €	(2)
Transaction menée à son terme, Médiation conventionnelle ou judiciaire, Arbitrage	500,00 €	600,00 €	(3)
2. Hors France, Monaco et Andorre : plafond maximum de prise en charge par **sinistre** :	4.166,67 €	5.000,00 €	
3. Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €	

Prise en charge :

(1) par intervention

(2) par juridiction

*(3) par **litige***

B. Informations complémentaires - Subrogation

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou degré de juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation…) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité, de changement d'avocat ou de renvoi d'audience.

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure, **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à **votre** charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'**il** a engagées.

VIII. Que faire en cas de litige ?

Les demandes d'assistance et les déclarations de **sinistre** parviendront directement à l'**assureur** :

- par téléphone : 04 68 73 63 83
- par courrier :

  CFDP Assurances
  Centre de Gestion et d'Expertise
  569 rue Félix Trombe
  Tecnosud
  CS 60011
  66028 PERPIGNAN Cedex

- par courriel : hiscox@cfdp.fr

Le service de l'**assureur** est accessible du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 09h00 à 19h00.

Accompagnement et suivi personnalisés avec un conseiller dédié

TÉLÉPHONE
05 32 09 64 64

EMAIL
prestige@retro.fr

Rétro+
679 avenue du Général de Gaulle - 46 400 Saint-Céré
www.retro.fr

Rétro+ est un nom commercial de Courtage d'Assurances Transeuropéen SAS. Société de Courtage en Assurances au capital de 100 000 €. Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS 350894846. Etablissement principal : 679 Av. du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CERE. Inscrite à l'ORIAS en qualité de courtier: n°07001752 {www.orias.fr}. Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.
*Contrat d'assurance de HISCOX et ALLIANZ, entreprises régies par le Code des Assurances.